

# STATISTIQUE

DES

# PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

POUR L'ANNÉE 1855.

## RAPPORT

A SON EXCELLENCE

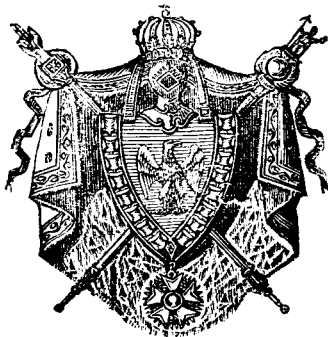
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Sur les Années 1852, 1853, 1854, 1855,

PAR

**M. Louis PERROT,**

Inspecteur général des prisons,  
Chargé de la Division des prisons et établissements pénitentiaires.



PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45.

1856



# RAPPORT

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Excellence la Statistique des Prisons et Établissements pénitentiaires pendant l'année 1855.

Ce travail annuel, publié pour la première fois en 1852, compte aujourd'hui quatre années d'existence. J'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'exposer ici les principaux résultats qu'il a signalés pendant ce laps de temps.

En effet, les documents statistiques, sujets de leur nature à l'inexactitude et aux déductions illusoires, parce qu'ils se composent inévitablement de renseignements dont l'origine n'a pas tou-

jours le même degré d'authenticité, prennent plus de consistance à mesure qu'ils embrassent de plus grands nombres, et surtout une plus longue série d'années. L'expérience profite à ceux qui recueillent les informations et à ceux qui les donnent ; les questions, comme les réponses, gagnent en précision et en étendue, et les publications périodiques se contrôlent en se succédant.

D'autre part, l'année 1856 semble destinée à ouvrir, pour cette branche de votre administration, une période nouvelle. Elle a été marquée par un fait considérable : la prise en charge par l'État des dépenses des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui naguère incombait aux départements. Ce changement important doit produire dans la gestion de ces établissements et dans l'ensemble du service des améliorations sensibles. La diversité de vues des administrateurs, l'inégalité des ressources départementales, et, parfois, d'anciennes habitudes locales ont amené des résultats disparates dans le régime de ces établissements, et soumis à des conditions souvent bien différentes les individus que l'instruction ou le jugement placent en état de détention préventive ou répressive. Cependant l'égalité devant la loi, principe fondamental de notre législation, doit surtout se manifester dans les applications qui se rattachent à l'administration de la justice criminelle et à l'exécution des peines. Or, pour obtenir l'égalité de régime dans les prisons, deux éléments sont indispensables : l'unité de direction, et la centralisation des moyens financiers d'exécution. Ces deux instruments d'administration sont désormais directement placés dans les mains de votre Ministère, et l'on doit en attendre ce que l'institution précédente n'était pas suffisamment en mesure de réaliser.

Il m'a donc paru utile, au début de cette phase nouvelle, de

clure l'état de choses antérieur par l'analyse et la comparaison des faits qu'ont signalés nos travaux statistiques depuis 1852. Il me sera difficile, en revenant sur ces faits, de ne pas reproduire quelques-unes des observations auxquelles ils ont donné lieu dans les rapports annuels qui accompagnaient ces publications. J'ai cru devoir également, à propos de chacun des services, exposer les règles générales qui les régissent ; car d'après les renseignements qui sont demandés chaque jour à votre administration sur cette matière, j'ai pu me convaincre qu'il n'est pas inutile de rappeler les principes en vertu desquels sont organisés et dirigés nos Établissements pénitentiaires.



# I.

## MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

---

Nombre, situation et destination de ces établissements.

Les maisons centrales destinées à recevoir les condamnés des deux sexes à l'emprisonnement au-dessus d'un an, à la reclusion, et, en outre, les femmes condamnées aux travaux forcés, sont au nombre de 21 :

**POUR LES HOMMES :**

Aniane (Hérault).  
Beaulieu (Calvados).  
Embrun (Hautes-Alpes).  
Ensisheim (Haut-Rhin).  
Eysses (Lot-et-Garonne).  
Fontevrault (Maine-et-L.).  
Gaillon (Eure).  
Loos (Nord).  
Melun (Seine-et-Marne).  
Mont-St-Michel (Manche).  
Nîmes (Gard).  
Poissy (Seine-et-Oise).  
Riom (Puy-de-Dôme).

**POUR LES FEMMES :**

Cadillac (Gironde).  
Clermont (Oise).  
Haguenau (Bas-Rhin).  
Montpellier (Hérault).  
Rennes (Ile-et-Vilaine).  
Vannes (Morbihan).

**POUR LES DEUX SEXES :**

Clairvaux (Aube).  
Limoges (Haute - Vienne).

A ces lieux de détention, il faut ajouter l'établissement de Bel-lisle-en-Mer, destiné à un certain nombre de condamnés pour faits politiques, et trois forts de la Méditerranée, Lamalgue, Saint-Louis de Cette et Brescou, affectés à la détention des militaires ou marins condamnés à la peine des fers, et des Arabes condamnés en Afrique pour crimes et délits communs.

Pendant le cours de 1855 et 1856, la citadelle de Doullens, qui recevait précédemment les condamnés actuellement à Bellisle, a été érigée en maison centrale de force et de correction pour les femmes.

Un domaine doit être acquis pour établir une autre maison centrale de femmes dans le département de la Haute-Marne, afin de faire cesser, par de nouvelles distributions de cette partie de la population, la réunion des deux sexes qui subsiste encore dans les seules maisons de Clairvaux et de Limoges.

Des trois forts de la Méditerranée, ceux de Brescou et de Saint-Louis, qui renfermaient des militaires et des Arabes, dans des conditions peu satisfaisantes sous le rapport de la salubrité, de la discipline et du travail, ont été évacués sur l'Afrique par suite des dispositions concertées entre Votre Département et celui de la Guerre.

Des pénitenciers s'élèvent en Corse pour recevoir des condamnés qui seront appliqués à des travaux agricoles.

Deux modes de pourvoir à la nourriture et à l'entretien des détenus sont en vigueur dans les maisons centrales : l'Entreprise qui, moyennant un prix de journée réduit par la remise d'une partie des produits du travail, pourvoit à ce service, et la Régie qui fait directement toutes les dépenses et verse au Trésor l'intégralité des produits payés par les entrepreneurs des travaux.

Administration économique.

En 1852, par suite des difficultés que rencontraient, d'une part, la réorganisation du travail suspendu par décret du 24 mars 1848, et, de l'autre, la constitution des entreprises, la Régie s'était successivement étendue à 13 établissements, et l'Entreprise, sous l'empire de cette situation onéreuse, ne subsistait plus que dans huit.

Aujourd'hui, ainsi que Votre Excellence pourra en juger par les détails consignés plus loin dans ce Rapport, le travail est partout rétabli, l'industrie des entreprises s'est relevée, et ce mode de fourniture, qui tend à diminuer les déboursés de l'État, et simplifie le rôle de l'administration en substituant le contrôle à l'économat, est maintenant appliqué à 15 établissements; la Régie n'existe plus que dans 6 autres, dont 4 sont les plus considérables par leur population.

Service alimentaire.

Le régime économique est resté à peu près tel qu'il a été réglé par le cahier général des charges dressé en 1830, à la suite des travaux auxquels s'était livrée depuis dix années l'Administration, secondée par la Société royale des prisons. 750 grammes de pain de ration pour les hommes, et 700 pour les femmes, 90 grammes de pain blanc pour la soupe, dont un litre est donné chaque jour en deux distributions, composent le service alimentaire. L'administration y ajoute du pain de supplément, quand il y a lieu, et autorise les détenus à se procurer des vivres supplémentaires, dans les limites des règlements, c'est-à-dire 75 décagrammes de pain et une ou deux rations de légumes ou de laitage, qui ne peuvent ensemble dépasser le prix de 15 centimes par jour.

Modifications introduites en 1855.

Toutefois, en 1855, sous la double influence de la cherté des denrées alimentaires qui aggravait si lourdement les charges du Trésor, et de l'augmentation des produits du travail, qui élevait partout le pécule des détenus, l'administration a introduit, au moins à titre provisoire, quelques changements dans ce service.

Ainsi, le pain de ration était, dans quelques maisons centrales, composé de pur froment bluté à 10 p. 0/0 d'extraction de son, et, dans d'autres, de deux tiers froment bluté à 12 p. 0/0 et d'un tiers



de seigle à 22 p. 0/0 ; il a paru convenable de ramener l'uniformité dans cette fourniture, et d'adopter ce dernier mélange, qui constitue d'ailleurs un pain substantiel et sain. L'effectif des prisons pour peines se compose, pour les deux tiers environ, d'individus appartenant à la population des campagnes, accoutumée à consommer un pain où le seigle et l'orge entrent en plus grande quantité que celle du tiers. Leur état de détention peut-il justifier une alimentation supérieure à celle de la vie libre ? Et, d'ailleurs, n'était-il pas blessant pour la morale publique que, dans un temps de crise, où le travail suffisait à peine à procurer le nécessaire à l'ouvrier honnête, l'État dût s'imposer des sacrifices excessifs pour maintenir un régime meilleur au profit de ceux qui ont violé ses lois, surtout quand le travail des prisons, qui est une des obligations de la peine, leur apporte une rétribution qui leur permet d'ajouter un supplément de vivres à une nourriture généralement suffisante ?

Les mêmes considérations ont amené votre Administration à réduire à un seul les deux services gras qui étaient donnés chaque semaine, par suite d'une dérogation introduite dans quelques établissements à la règle tracée par le cahier général des charges de 1830.

Enfin, en rendant à des entrepreneurs un certain nombre de maisons précédemment en régie, l'État a exclu de leurs obligations celle de fournir les objets de vestiaire, de lingerie et de literie, et s'est réservé de pourvoir à ce besoin au moyen des produits fabriqués dans les deux Maisons Centrales de Fontevault et de Loos. Cette mesure assure l'uniformité du costume pénal, et procure en outre un travail constant à environ 3,000 adultes ou jeunes garçons détenus dans ces deux établissements.

Fourniture de vestiaire, lingerie, etc., par l'État.

J'ai relaté, dans le Rapport qui précédait la statistique de 1853, les chiffres de la population des Maisons Centrales depuis 1830 jusqu'à 1850. Au moment d'analyser les éléments de cet effectif dans les années suivantes, je crois utile de reproduire ces renseignements relatifs à une période de 21 ans.

|           |        |           |        |
|-----------|--------|-----------|--------|
| 1830..... | 16,500 | 1841..... | 17,686 |
| 1831..... | 16,016 | 1842..... | 17,613 |
| 1832..... | 15,155 | 1843..... | 18,031 |
| 1833..... | 15,046 | 1844..... | 18,189 |
| 1834..... | 15,020 | 1845..... | 18,440 |
| 1835..... | 14,010 | 1846..... | 17,489 |
| 1836..... | 15,230 | 1847..... | 17,265 |
| 1837..... | 15,860 | 1848..... | 16,009 |
| 1838..... | 16,314 | 1849..... | 16,504 |
| 1839..... | 17,060 | 1850..... | 16,178 |
| 1840..... | 17,097 |           |        |

Dans les dix premières années de cette période, l'effectif s'était donc à peine accru de 600; dans les dix dernières, après s'être élevé, en 1845, à 18,440, il était redescendu successivement au-dessous de son point de départ. Voici maintenant la marche qu'il a suivie à partir de 1851 (au 31 décembre de chaque année) :

|           | Hommes. | Femmes. | TOTAL. |
|-----------|---------|---------|--------|
| 1851..... | 14,889  | 3,512   | 18,401 |
| 1852..... | 15,873  | 3,847   | 19,720 |
| 1853..... | 16,515  | 4,128   | 20,643 |
| 1854..... | 17,609  | 4,719   | 22,328 |
| 1855..... | 17,398  | 4,832   | 22,230 |

L'apparente infériorité que présente, dans ce tableau, le nombre des hommes en 1855, comparé à celui de 1854, est due d'abord à la translation en Corse de 400 condamnés qui ne figurent pas dans le tableau de la population de 1855, et qui néanmoins ont porté l'effectif réel à 22,630, chiffre supérieur à celui de l'année

précédente, et, en second lieu, à la remise au département de la Guerre d'un certain nombre de militaires, marins et Arabes, renfermés dans les Maisons Centrales, à défaut d'espace dans les Forts.

Le nombre moyen des adultes dans les Maisons Centrales pendant cette période quinquennale est de 20,664 dont 16,457 hommes et 4,207 femmes. Comparé, dans les mêmes limites d'âge, à la population adulte libre qui, d'après le recensement de 1851, était de 25,198,000 habitans, dont 12,722,000 hommes et 12,476,000 femmes, l'effectif de la détention est de 8/20 sur 1,000 habitans; en distinguant les sexes, cette proportion est de 12/80 pour 1,000 hommes, et de 3/40 pour 1,000 femmes.

Rapport numérique avec la population générale.

Le nombre total des adultes détenus dans les Maisons Centrales a augmenté en 5 années, de 4,229, dont 1,319 représentent l'accroissement de 1851 à 1852; 923, de 1852 à 1853; 1,685, de 1853 à 1854, et 302, de 1854 à 1855, en y comprenant les 400 détenus transférés en Corse. Cette marche ascendante de l'effectif des condamnés ne correspond pas à celle de la population générale de la France qui, de 1850 à 1855, d'après le dernier recensement, ne s'est accrue que d'un nombre insignifiant, 250,000 individus environ. Si l'on distingue les sexes dans ce mouvement progressif des détenus, on voit que, pendant ce laps de temps, sur une population de 14,900 hommes, l'augmentation a été de 2,500, soit environ 19 1/2 p. 0/0, tandis qu'elle a été, pour les femmes, de 1,300 sur 3,500, soit 37 p. 0/0.

Augmentation de l'effectif.

Des observations que je présente sous toutes réserves, et qui ont été indiquées par divers rapports administratifs, attribueraient cette inégalité de progression entre l'effectif des hommes et celui des

femmes, pendant les dernières années, à deux causes : l'état de guerre, qui a éloigné du territoire de l'Empire un nombre considérable d'hommes, et la cherté du vin et des spiritueux dans certaines contrées, privation qui aurait rendu moins fréquents les attentats contre les personnes, souvent causés par l'ivresse. Ces conjectures sont, d'ailleurs, en partie confirmées par les comptes rendus de la justice criminelle, qui signalent, dans les années 1853 et 1854, l'augmentation du nombre des femmes condamnées par les tribunaux criminels et correctionnels, et, en même temps, une sensible diminution dans le nombre de ce genre d'attentats, notamment parmi ceux qui sont classés sous le titre de coups et blessures, rébellions, etc.

La brièveté du séjour des condamnés dans les établissements donne lieu à un mouvement considérable d'entrée et de sortie qui se résume par les chiffres suivants :

|                 | Entrés. | Sortis. |
|-----------------|---------|---------|
| 1852.....       | 10,460  | 9,141   |
| 1853.....       | 10,941  | 10,018  |
| 1854.....       | 12,351  | 10,666  |
| 1855.....       | 11,931  | 12,029  |
|                 | <hr/>   | <hr/>   |
| TOTAL.....      | 45,683  | 41,854  |
|                 |         | <hr/>   |
| Différence..... |         | 3,829   |

En ajoutant à ce dernier chiffre les 400 individus de la Corse qui sont portés sortis, quoique faisant encore partie de l'effectif, on obtient le nombre de 4,229, égal à celui mentionné plus haut, et qui constitue l'augmentation.

Récidives.

D'où il résulte qu'en 4 ans plus de 40,000 individus sont sortis des Maisons Centrales. On s'effraye de la responsabilité qu'impose à l'Administration le soin de rendre à la société cette masse d'in-

dividus meilleure qu'au moment de son entrée dans les prisons. Les dernières Statistiques du Ministère de la justice constatent que, parmi les libérés de ces établissements, 37 sur 100 tombent en récidive dans les trois années qui suivent leur libération. Cette proportion considérable, qu'on a parfois imputée à l'inefficacité de notre système répressif, ne pourrait-elle pas résulter aussi de la courte durée des peines encourues pour les premières condamnations ou même pour les suivantes? C'est ce que semblerait attester le relevé suivant du nombre des condamnés à l'emprisonnement correctionnel, et de la durée de leurs peines :

| ANNÉES.      | POPULATION<br>TOTALE. | CONDAMNÉS CORRECTIONNELS |                  |                  |                  |                   | TOTAL<br>des<br>CORRECTIONNELS. |
|--------------|-----------------------|--------------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|---------------------------------|
|              |                       | De<br>1 à 2 ans.         | De<br>2 à 3 ans. | De<br>3 à 4 ans. | De<br>4 à 5 ans. | De<br>5 à 10 ans. |                                 |
| 1852.....    | 19,720                | 5,277                    | 2,962            | 1,970            | 1,738            | 1,830             | 13,777                          |
| 1853.....    | 20,643                | 5,950                    | 2,948            | 1,647            | 1,567            | 2,316             | 14,328                          |
| 1854.....    | 22,328                | 6,554                    | 3,104            | 1,906            | 1,877            | 2,207             | 15,648                          |
| 1855.....    | 22,230                | 5,946                    | 3,264            | 2,063            | 1,569            | 2,713             | 15,555                          |
| MOYENNE..... | 21,230                | 5,931                    | 3,064            | 1,896            | 1,687            | 2,241             | 14,826                          |

Sur un effectif moyen de 21,230, le nombre des condamnés à la peine de l'emprisonnement est donc de 14,826, plus des deux tiers, et, dans ce dernier nombre, 6,000 environ sont condamnés d'un an à deux, durée qui est encore abrégée par le temps qui s'écoule nécessairement entre le jour où la condamnation est devenue définitive et celui du transfèrement. Quelle action la discipline peut-elle exercer sur la plupart de ces natures pendant un laps de temps aussi court? Quel enseignement moral, religieux, élémentaire,

Proportion  
des condamnés  
correctionnels  
dans la population.

professionnel, peuvent-ils recevoir dans les établissements? Ils sortent donc sans avoir senti les effets de la peine et l'intimidation qu'elle doit exercer, avant d'avoir reçu les notions les plus essentielles, appris un métier qui les fasse vivre, et acquis un pécule qui les prémunisse contre le dénûment; ils n'emportent de la prison que de funestes influences et le titre de *libéré*, qui souvent, par suite d'une regrettable prévention, éloigne d'eux le travail honnête et les expose aux dangers de la rechute. Ces considérations pourraient expliquer le nombre relativement considérable de récidivistes existant dans les maisons centrales, et qui n'ont subi précédemment que des condamnations correctionnelles.

En voici le relevé :

|              | RÉCIDIVISTES              |                  |                                 | TOTAL. |
|--------------|---------------------------|------------------|---------------------------------|--------|
|              | AYANT SUBI PRÉCÉDEMMENT : |                  |                                 |        |
|              | Les<br>travaux<br>forcés. | La<br>reclusion. | L'emprisonnement<br>correctiel. | —      |
| 1852.....    | 478                       | 937              | 4,656                           | 6,071  |
| 1853.....    | 571                       | 935              | 4,569                           | 6,075  |
| 1854.....    | 562                       | 846              | 4,984                           | 6,392  |
| 1855.....    | 566                       | 881              | 5,322                           | 6,769  |
| MOYENNE..... | 544                       | 899              | 4,857                           | 6,326  |

C'est-à-dire que, sur une moyenne de 6,326 individus condamnés comme récidivistes, 4,857, près de 77 pour 100, n'avaient encouru d'abord qu'un simple emprisonnement.

L'accroissement de l'effectif, qui dépassait de plus en plus la contenance des Maisons Centrales, réglée en 1847 à 17,960 places, a nécessité la création de nouveaux lieux de détention et l'agrandissement des anciens. C'est dans ce but que des bâtiments

Création  
de nouveaux lieux  
de détention.



ont été ajoutés aux Maisons de Poissy, de Clairvaux, d'Ensisheim, d'Aniane, de Loos et de Gaillon. Ces mesures ont créé 1,350 places. L'appropriation des bâtiments de la citadelle de Doullens à la détention des femmes en a ajouté 500. L'acquisition de l'ancienne Abbaye d'Auberive, dans la Haute-Marne, destinée à recevoir le quartier des femmes qui subsiste encore à Clairvaux, en donnera 600. Enfin, l'un des pénitenciers de la Corse, presque entièrement achevé aujourd'hui, a reçu déjà 500 détenus, et pourra bientôt en contenir 1,000; en tout 3,450 places, qui, réunies à celles existant précédemment, élèvent aujourd'hui la contenance des établissements à environ 21,500 places, et vont faire disparaître en partie l'encombrement qui a régné presque partout pendant ces dernières années.

Les tableaux statistiques annuels décomposent cette population sous ses principaux aspects. Les renseignements qu'ils fournissent se rapportent à son origine urbaine ou rurale, à son état civil, à son âge, à sa religion, aux professions antérieures qu'elle exerçait, au degré d'instruction qu'elle avait acquise avant la condamnation, à la nature des crimes et délits qui l'ont motivée, à celle des peines encourues, à l'état sanitaire, à la discipline, aux grâces et commutations de peine, à l'instruction reçue, aux professions exercées dans les établissements, et aux produits du travail.

Les premiers de ces renseignements, relatifs à la position du condamné avant sa détention, sont donnés, pour chaque année, à mesure que les condamnations sont prononcées, par l'éminent travail publié par les soins du Département de la Justice, qui comprend tout le mouvement de la justice criminelle en France. Mais ceux qui concernent les faits résultant de l'état de détention appartiennent à

Répartitions diverses de la population.

l'administration des Prisons, et servent à la guider dans la direction de ce service. Les observations auxquelles ils donnent lieu, les conséquences qu'on en doit tirer, ne peuvent découler que du rapprochement des uns et des autres.

Je résumerai donc successivement, sous ces divers rapports, les résultats constatés dans les Statistiques précédentes jusqu'à 1856.

La population se divise de la manière suivante sous le rapport de son origine urbaine ou rurale :

Origine urbaine et rurale.

| ANNÉES.      | VILLES. |         | CAMPAGNES. |         | TOTAL. |
|--------------|---------|---------|------------|---------|--------|
|              | Hommes. | Femmes. | Hommes.    | Femmes. |        |
| 1852.....    | 5,801   | 1,317   | 10,072     | 2,530   | 19,720 |
| 1853.....    | 5,838   | 1,745   | 10,677     | 2,383   | 20,643 |
| 1854.....    | 6,343   | 1,894   | 11,266     | 2,825   | 22,328 |
| 1855.....    | 6,087   | 2,046   | 11,311     | 2,786   | 22,230 |
| MOYENNE..... | 6,017   | 1,750   | 10,831     | 2,631   | 21,230 |

A l'égard de l'année 1855, il faut d'abord remarquer que les 400 détenus transférés en Corse pendant cette année appartenaient presque tous aux habitants des campagnes, ce qui doit porter à 11,711 ce dernier élément de la population, et à 14,197 cette partie de l'effectif total, tandis que celle des villes est de 8,133.

L'examen de ces chiffres constate :

Que les habitants des campagnes, qui, dans la vie libre, sont, à l'égard de ceux des villes, dans le rapport de deux à un, ne fournissent pas aux Maisons Centrales un contingent égal à cette proportion ;

Que, néanmoins, dans ces dernières années, la progression du



nombre des condamnés s'est portée relativement davantage sur les hommes d'origine rurale ; ce que l'on pourrait expliquer par l'extension donnée aux grands travaux des villes, et le bien-être qui en est résulté pour certaines classes ;

Qu'au contraire, cette progression, presque insensible à l'égard des femmes d'origine rurale (trois cents au plus), a été très-considérable, presque du double, pour les femmes des villes. Cette différence ne s'expliquerait-elle pas par cette considération que les avantages qu'enfante l'activité des travaux des villes ne sont souvent, pour les femmes, qu'une occasion de désordre et de corruption ? surtout si l'on se reporte aux conditions d'état civil dans lesquelles se trouve, d'après les renseignements qui suivent, la population des Maisons Centrales :

| ANNEES.     | CÉLIBATAIRES. |         | VEUFS.  |         | MARIÉS. |         |
|-------------|---------------|---------|---------|---------|---------|---------|
|             | Hommes.       | Femmes. | Hommes. | Femmes. | Hommes. | Femmes. |
| 1852.....   | 10,312        | 2,224   | 549     | 423     | 5,012   | 1,200   |
| 1853.....   | 9,616         | 2,009   | 832     | 679     | 6,067   | 1,440   |
| 1854.....   | 10,200        | 2,438   | 934     | 669     | 6,475   | 1,612   |
| 1855.....   | 9,789         | 2,621   | 982     | 597     | 6,627   | 1,614   |
| MOYENNE.... | 9,979         | 2,323   | 824     | 592     | 6,045   | 1,446   |
|             | 13,718        |         |         |         | 7,491   |         |

Etat civil.

Il résulte de ces chiffres que près des deux tiers des individus qui peuplent les prisons pour peines vivent en dehors des liens du mariage ; et il est à remarquer que, dans le mouvement d'accroissement de l'effectif, le nombre des hommes non mariés a

plutôt diminué qu'augmenté de la première à la dernière année de cette période, tandis que celui des femmes s'est élevé de 2,647 à 3,218.

Dans la vie libre, sur 100 hommes de l'âge correspondant à celui des détenus, on compte 33 célibataires ; la proportion est la même pour les femmes, sauf une différence de fraction. Dans les Maisons Centrales, sur une moyenne de 16,834 hommes, on compte 9,967 célibataires, 59 p. 0/0 ; et sur 3,381 femmes, 1,466 célibataires, 34 p. 0/0. L'état de célibat semble donc, pour les hommes plutôt que pour les femmes, une condition d'existence qui contribue aux infractions commises envers les autres lois de la société.

Religion.

Cette situation réclame, pendant la détention, les conseils et le frein de la religion. Le service religieux est fait dans chaque Maison Centrale par des aumôniers dont le nombre peut s'élever jusqu'à trois, suivant l'importance de la population. Indépendamment des fonctions attachées à leur ministère, ils participent aux actes principaux qui intéressent l'ordre moral des établissements, coopèrent à l'instruction élémentaire, et siègent parmi les assesseurs du directeur au prétoire où sont prononcées les punitions. La liberté de conscience est garantie aux condamnés des divers cultes. Tout détenu, à son entrée, est tenu de déclarer à quelle religion il appartient, déclaration dont l'exactitude est vérifiée par une information administrative ; et, s'il n'est pas catholique, il est transféré dans un établissement où le service de son culte est organisé. Il existe des Ministres protestants et des Rabbins dans les Maisons d'Ensisheim, de Nîmes et de Haguenau. Des dames sont en outre autorisées à visiter les femmes de leur religion.

Les condamnés sont tenus d'assister aux exercices de leur culte. Toute communication est interdite entre eux et les ministres d'une autre religion, si ce n'est, en cas de maladie grave, sur leur demande, et, en état de santé, lorsque les directeurs ont acquis la conviction que la demande est sérieuse et n'a été provoquée par aucune sollicitation. Dans les Maisons Centrales de femmes, des Sœurs sont chargées du service de surveillance, des infirmeries, de l'école, de la direction des travaux ; elles concourent à l'instruction morale et religieuse et à la justice disciplinaire.

L'immense majorité des condamnés est catholique. Les tableaux statistiques annuels dont je donne ici le relevé n'ont pas pour objet d'établir des comparaisons entre les éléments de la population sous le rapport des religions, mais simplement de faire connaître si le classement des détenus dans les diverses Maisons est effectué de manière à assurer à chacun l'exercice du culte auquel il appartient.

| ANNÉES. | CATHOLIQUES. |         | PROTESTANTS. |         | ISRAÉLITES. |         | MAHOMÉTANS |         | TOTAL. |
|---------|--------------|---------|--------------|---------|-------------|---------|------------|---------|--------|
|         | Hommes.      | Femmes. | Hommes.      | Femmes. | Hommes.     | Femmes. | Hommes.    | Femmes. |        |
| 1852 .. | 15,165       | 3,774   | 547          | 51      | 118         | 12      | 44         | 9       | 19,720 |
| 1853... | 15,918       | 4,048   | 466          | 51      | 101         | 23      | 30         | 6       | 20,643 |
| 1854... | 16,937       | 4,641   | 521          | 52      | 149         | 17      | 2          | 9       | 22,328 |
| 1855... | 16,791       | 4,747   | 501          | 66      | 104         | 12      | 2          | 7       | 22,230 |

Age.

Voici maintenant les divisions de la population sous le rapport de l'âge :

| ANNÉES.  | De 16 à 20. |         | De 20 à 30. |         | De 30 à 40. |         | De 40 à 50. |         | De 50 à 60. |         | Au-dessus. |         | TOTALX. |
|----------|-------------|---------|-------------|---------|-------------|---------|-------------|---------|-------------|---------|------------|---------|---------|
|          | Hommes.     | Femmes. | Hommes.     | Femmes. | Hommes.     | Femmes. | Hommes.     | Femmes. | Hommes.     | Femmes. | Hommes.    | Femmes. |         |
| 1852...  | 1,579       | 257     | 5,610       | 1,434   | 4,138       | 1,049   | 2,670       | 666     | 1,286       | 327     | 590        | 114     | 19,720  |
| 1853...  | 1,671       | 279     | 5,586       | 1,334   | 4,316       | 1,154   | 2,874       | 828     | 1,466       | 386     | 602        | 147     | 20,643  |
| 1854...  | 1,886       | 333     | 5,566       | 1,511   | 4,743       | 1,351   | 3,093       | 930     | 1,576       | 428     | 745        | 164     | 22,328  |
| 1855...  | 2,042       | 348     | 5,320       | 1,569   | 4,587       | 1,402   | 3,079       | 917     | 1,512       | 461     | 858        | 135     | 22,230  |
| MOYENNE. | 1,794       | 304     | 5,520       | 1,462   | 4,446       | 1,239   | 2,929       | 835     | 1,460       | 400     | 698        | 140     | 21,230  |

Il est triste de penser que la moitié environ de l'effectif de ces lieux de répression se compose d'hommes au-dessous de trente ans. La première série, qui comprend des adolescents à peine sortis de l'âge au-dessous duquel la loi admet le non-discernement, et à peine arrivés à celui qui les appelle à satisfaire à la loi du recrutement, c'est-à-dire de 16 à 20 ans, présente à elle seule une moyenne de 2,100 individus, et la seconde série, de 20 à 30 ans, en compte près de 7,000 ; c'est la plus nombreuse. Il faut en chercher la cause dans l'inexpérience aveugle de la première jeunesse ou dans une précoce perversité. Dans la statistique de la population libre, l'âge de 16 à 30 ans est dans la proportion de 32 p. 0/0. Dans l'effectif des détenus hommes, elle est de 37 p. 0/0.

Il est en outre à remarquer que cette distribution des âges suit, dans une exacte proportion, et sans variation, la progression générale de l'effectif ; tant elle semble obéir à une loi immuable. Les

seules exceptions, et encore sont-elles peu importantes, se trouvent, d'abord dans le nombre des détenus de 20 à 30 ans, qui, en 1854, n'a pas suivi la marche ascendante de la population, circonstance qu'on peut attribuer à l'état de guerre, et qui confirme une observation précédente, et ensuite, dans une certaine diminution, en 1855, des nombres compris dans les deux périodes de 20 à 30 et de 30 à 40; ce qui peut s'expliquer par la même cause, et aussi par le transfèrement en Corse des détenus choisis en général dans ces limites d'âge.

Le classement des détenus suivant les professions qu'ils exerçaient avant le jugement a présenté des difficultés. La détermination de chacune des professions eût donné lieu à une nomenclature infinie et d'un médiocre intérêt; il a paru préférable de les grouper d'après de certaines analogies. Mais alors quelques-uns de ces métiers, présentant des caractères assez vagues, ont été répartis sans règle fixe et suivant des interprétations inexactes, tantôt dans un groupe, tantôt dans un autre; d'où il suit que, pour quelques-unes de ces catégories, les chiffres ont varié, d'une année à l'autre, sans autre explication possible que celle des rectifications successivement opérées dans les précédents classements. C'est ainsi que la classification des condamnés compris dans les cadres des professions agricoles, des gens de service, des arts industriels, des artistes, offre successivement des résultats numériques très-inégaux. Des instructions sont données pour que ces renseignements soient désormais recueillis avec plus de précision et d'uniformité. Par suite de ces différences de formule, il n'est pas possible de comparer dans un même cadre les relevés des quatre années de 1852 à 1855; et je

Professions.

dois donner à part celui de 1852, qui offre les éléments suivants :

|  | Hommes. | Femmes. |
|--|---------|---------|
| Laboueurs et Domestiques de ferme .....                        | 3,635   | 622     |
| Ouvriers mettant en œuvre les produits du sol, fer, bois, etc. | 3,255   | 267     |
| Boulangers, Meuniers, Bouchers, etc.....                       | 655     | 9       |
| Tailleurs, Cordonniers, etc.....                               | 1,265   | 677     |
| Commerçants.....   | 1,082   | 214     |
| Manœuvres, Voituriers, etc .....                               | 2,259   | 580     |
| Aubergistes, Domestiques .....                                 | 606     | 697     |
| Professions libérales .....                                    | 662     | 80      |
| Sans profession .....  | 2,454   | 701     |

Le tableau ci-après présente, pour les trois années 1853, 1854, 1855, la répartition de la population des Maisons Centrales, suivant les industries et les professions que les condamnés de toute catégorie exerçaient à l'époque de leur jugement.

|   | 1853.  |        | 1854.  |        | 1855.  |        |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|   | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| <i>Industries alimentaires</i> .....                  |        |        |        |        |        |        |
| Bouchers.....   |        |        |        |        |        |        |
| Boulangers.....                                       | 657    | 10     | 807    | 30     | 785    | 61     |
| Cuisiniers, etc.                                      |        |        |        |        |        |        |
| <i>Ouvriers de bâtiments</i> .....                    |        |        |        |        |        |        |
| Charpentiers...                                       |        |        |        |        |        |        |
| Maçons.....   | 1,632  | •      | 3,082  | •      | 2,576  | •      |
| Peintres, etc...                                      |        |        |        |        |        |        |
| <i>Etoffes</i> .....                                  |        |        |        |        |        |        |
| Filature.....   |        |        |        |        |        |        |
| Tissage.....  | 1,891  | 1,039  | 1,585  | 1,203  | 1,485  | 1,102  |
| Chaussures, etc.                                      |        |        |        |        |        |        |
| Cultivateurs...                                       |        |        |        |        |        |        |
| <i>Professions agricoles</i> .....                    |        |        |        |        |        |        |
| Bûcherons.....  | 6,214  | 1,020  | 4,943  | 1,176  | 4,410  | 769    |
| Bergers, etc....                                      |        |        |        |        |        |        |
| <i>Ouvriers en cuir</i> .....                         |        |        |        |        |        |        |
| Bourreliers....                                       |        |        |        |        |        |        |
| Mégissiers.....                                       | 89     | •      | 98     | 8      | 263    | 12     |
| Corroyeurs.....                                       |        |        |        |        |        |        |
| Tanneurs, etc..                                       |        |        |        |        |        |        |
| <i>Professions métallurgiques</i> ..                  |        |        |        |        |        |        |
| Couteliers.....                                       |        |        |        |        |        |        |
| Armuriers.....  | 415    | •      | 268    | •      | 518    | 3      |
| Serruriers, etc..                                     |        |        |        |        |        |        |
| <i>Gens de service</i> .....                          |        |        |        |        |        |        |
| Domestiques...  |        |        |        |        |        |        |
| Cochers.....  | 768    | 781    | 2,175  | 1,092  | 1,975  | 1,378  |
| Hmes de peine, etc.                                   |        |        |        |        |        |        |
| <i>Arts industriels</i> .....                         |        |        |        |        |        |        |
| Bijoutiers.....                                       |        |        |        |        |        |        |
| Horlogers.....  | 218    | 3      | 201    | •      | 561    | •      |
| Imprimeurs....  |        |        |        |        |        |        |
| Mécaniciens, etc                                      |        |        |        |        |        |        |
| <i>Artistes</i> .....                                 |        |        |        |        |        |        |
| Peintres.....   |        |        |        |        |        |        |
| Sculpteurs.....                                       | 56     | 2      | 23     | 4      | 134    | 3      |
| Musiciens, etc..                                      |        |        |        |        |        |        |
| <i>Professions littéraires</i> .....                  | 119    | 3      | 43     | 4      | 53     | 6      |
| <i>Professions relatives au service médical</i> ..... | 10     | 29     | 22     | 30     | 44     | 35     |
| <i>Ecclesiastiques</i> .....                          | 10     | •      | 16     | •      | 18     | •      |
| <i>Employés des services publics</i> .....            | 67     | •      | 80     | •      | 157    | •      |
| <i>Employés chez des particuliers</i> .....           | 173    | 65     | 78     | •      | 283    | •      |
| <i>Hommes de loi et d'affaires</i> .....              | 106    | •      | 127    | •      | 120    | •      |
| <i>Propriétaires et Rentiers</i> .....                | 223    | 13     | 300    | 19     | 130    | 31     |
| <i>Commerçants</i> .....                              | 891    | 223    | 518    | 151    | 371    | 32     |
| <i>Petits marchands</i> .....                         | 272    | 23     | 899    | 80     | 711    | 206    |
| <i>Militaires et Marins</i> .....                     | 763    | •      | 682    | •      | 726    | •      |
| <i>Industries diverses</i> .....                      | 835    | 171    | 450    | 90     | 753    | 134    |
| <i>Gens sans profession</i> .....                     | 1,106  | 712    | 1,210  | 779    | 1,325  | 978    |
| <i>Filles publiques</i> .....                         | •      | 34     | •      | 53     | •      | 82     |

Instruction.

Vient ensuite le dernier des renseignements sur les conditions dans lesquelles se trouvent les détenus avant leur condamnation, celui qui concerne leur degré d'instruction :

| ANNÉES.      | Avant une instruction supérieure à l'instruction primaire. |         | Sachant lire et écrire. |         | Sachant lire. |         | Complètement illettrés. |         | TOTALS. |
|--------------|--|---------|-------------------------|---------|---------------|---------|-------------------------|---------|---------|
|              | Hommes.  | Femmes. | Hommes.                 | Femmes. | Hommes.       | Femmes. | Hommes.                 | Femmes. |         |
| 1852.....    | 523  | 36      | 6,038                   | 736     | 1,680         | 718     | 7,642                   | 2,357   | 19,720  |
| 1853.....    | 541  | 27      | 6,042                   | 770     | 1,739         | 650     | 8,235                   | 2,619   | 20,643  |
| 1854.....    | 542  | 22      | 6,316                   | 866     | 2,408         | 735     | 8,343                   | 3,096   | 22,328  |
| 1855.....    | 513  | 27      | 5,771                   | 916     | 2,697         | 756     | 8,317                   | 3,133   | 22,230  |
| MOYENNE..... | 529  | 28      | 6,041                   | 822     | 2,131         | 714     | 8,139                   | 2,801   | 21,230  |

Ces chiffres donnent un étrange enseignement. A part le très-petit nombre d'individus qui ont reçu une instruction supérieure à l'instruction élémentaire, et qui sont également en très-faible proportion dans la population libre, les condamnés qui ont reçu les éléments de l'instruction primaire, et ceux qui sont restés dans l'ignorance complète sont en nombre à peu près égal. Les premiers s'élèvent à 9,708, les seconds à 10,930; et, parmi les détenus qui ne sont pas complètement illettrés, ceux qui savent lire et écrire sont près de trois fois plus nombreux que ceux qui ne savent que lire. L'éducation élémentaire ne tient donc pas lieu d'éducation morale. Votre Excellence a vu plus haut que l'Administration des Prisons s'est attachée à réunir l'une à l'autre, en y faisant participer les Aumôniers et les Sœurs.



L'effectif s'est réparti de la manière suivante d'après la criminalité :

| ANNÉES.    | ATTENTATS                      |         |                             |         |                          |         |                           |         | CRIMES<br>et<br>DÉLITS<br>militaires. | TOTALS. |
|------------|--------------------------------|---------|-----------------------------|---------|--------------------------|---------|---------------------------|---------|---------------------------------------|---------|
|            | Contre la sûreté<br>de l'État. |         | Contre la paix<br>publique. |         | Contre<br>les personnes. |         | Contre<br>les propriétés. |         |                                       |         |
|            | Hommes.                        | Femmes. | Hommes.                     | Femmes. | Hommes.                  | Femmes. | Hommes.                   | Femmes. |                                       |         |
|            |                                |         |                             |         |                          |         |                           |         |                                       |         |
| 1852.....  | 204                            | 4       | (1) »                       | »       | 3,331                    | 1,181   | 12,356                    | 2,662   | (2) »                                 | 19,720  |
| 1853.....  | 41                             | 3       | 695                         | 80      | 3,450                    | 1,452   | 11,921                    | 2,393   | 408                                   | 20,643  |
| 1854.....  | 43                             | »       | 638                         | 20      | 3,673                    | 1,916   | 12,987                    | 2,772   | 270                                   | 22,328  |
| 1855.....  | 136                            | »       | 562                         | »       | 3,185                    | 1,708   | 13,457                    | 3,122   | 60                                    | 22,230  |
| MOYENNE... | 106                            | 2       | 473                         | 27      | 3,409                    | 1,564   | 12,680                    | 2,787   | 184                                   | 21,230  |

L'examen de ces chiffres confirme les observations précédentes. Pendant que l'effectif s'accroissait d'une manière inégale pour les sexes, le nombre des attentats contre les personnes commis par les hommes, quoique augmenté faiblement pendant les trois premières années, et sans proportion avec la progression générale, a diminué tout à coup dans la dernière pour retomber au-dessous du premier chiffre. Celui des attentats contre les propriétés par les hommes ne s'est pas non plus accru sensiblement. Mais, dans la population des femmes, ces derniers crimes et délits ont suivi la progression de l'effectif, en montant de 2,662 à 3,122, tandis que les attentats

(1) Les cadres de 1852 ne contenaient pas cette division

(2) Même lacune

contre les personnes se sont élevés de 1,181 à 1,708 ; c'est-à-dire dans une proportion presque double. La Statistique criminelle nous apprend que l'infanticide et l'avortement tiennent une grande place dans les causes de ces dernières condamnations.

Pénalité.

J'ai déjà indiqué plus haut quel était le nombre des condamnés correctionnels dans les établissements. Voici le tableau complet du classement de l'effectif d'après la pénalité :

| ANNÉES.      | TRAVAUX FORCÉS. |         | RECLUSION. |         | EMPRISONNEMENT. |         | TOTAUX. |
|--------------|-----------------|---------|------------|---------|-----------------|---------|---------|
|              | Hommes.         | Femmes. | Hommes.    | Femmes. | Hommes.         | Femmes. |         |
| 1852.....    | 318             | 1,057   | 4,286      | 382     | 11,369          | 2,408   | 19,720  |
| 1853.....    | 239             | 1,142   | 4,237      | 430     | 11,772          | 2,556   | 20,643  |
| 1854.....    | 159             | 1,259   | 4,545      | 505     | 12,693          | 2,955   | 22,328  |
| 1855.....    | 264             | 1,316   | 4,411      | 684     | 12,568          | 2,987   | 22,230  |
| MOYENNE..... | 245             | 1,193   | 4,369      | 500     | 12,100          | 2,726   | 21,230  |

Les hommes qui subissent la peine des travaux forcés dans les Maisons Centrales sont : les individus précédemment condamnés à cette peine et remis par le Département de la Marine lorsqu'ils ont dépassé l'âge de 60 ans ; les condamnés qui, dans les Maisons Centrales, ont encouru une seconde condamnation de ce degré, pour crimes commis pendant la détention, lorsque ces crimes avaient pour but l'espoir d'un changement de condition et l'envoi au bagne ou à Cayenne ; ils subissent leur peine en cellule ; enfin, les forçats déposés dans les prisons pour peines en attendant leur transfèrement au port d'embarquement.

Etat sanitaire.

Les renseignements que je viens de résumer nous montrent la

population sous les divers rapports qui la caractérisent avant la détention ; ceux qui vont suivre sont plus particulièrement du domaine de l'Administration pénitentiaire ; ils présentent l'effectif sous les différents aspects qu'il offre pendant la détention.

En premier lieu figure l'état sanitaire, qui donne les résultats suivants :

| ANNÉES.             | Malades.      |              | Décédés.     |            | Cas d'aliénation mentale. |           | Suicides. |          | Moyenne des décès pour 100 détenus. |              |
|---------------------|---------------|--------------|--------------|------------|---------------------------|-----------|-----------|----------|-------------------------------------|--------------|
|                     | Hommes.       | Femmes.      | Hommes.      | Femmes.    | Hommes.                   | Femmes.   | Hommes.   | Femmes.  | Hommes.                             | Femmes.      |
| 1852.....           | 13,973        | 3,802        | 1,015        | 227        | 26                        | 24        | 7         | 1        | 06.45                               | 06.19        |
| 1853.....           | 13,971        | 4,169        | 1,016        | 315        | 40                        | 12        | 7         | 2        | 06.08                               | 08.18        |
| 1854.....           | 16,220        | 4,583        | 1,209        | 304        | 47                        | 17        | 3         | »        | 07.35                               | 05.85        |
| 1855.....           | 15,809        | 4,563        | 1,127        | 313        | 37                        | 25        | 4         | »        | 06.46                               | 06.51        |
| <b>MOYENNE.....</b> | <b>14,993</b> | <b>4,279</b> | <b>1,091</b> | <b>289</b> | <b>37</b>                 | <b>14</b> | <b>5</b>  | <b>1</b> | <b>06.58</b>                        | <b>06.68</b> |

Ces chiffres, relevés sur les documents officiels produits par les chefs d'établissement, diffèrent de ceux qu'a recueillis la science, de 1845 à 1850, et présentent une certaine amélioration de l'état sanitaire pendant ces dernières années. L'intérêt d'humanité qui s'attache à cette question a déterminé Votre Excellence à faire rechercher dans de plus grands détails, et constater avec toute l'exactitude possible les faits qui concernent la santé et la mortalité dans les grandes prisons pour peines; bientôt un document établi d'après des données aussi complètes que positives donnera à Votre

Administration les renseignements les plus développés et les plus précis qu'on puisse obtenir sur cette matière (1).

D'après la Statistique générale de la France, la mortalité moyenne pour la population libre de tout âge est de 2/37 p. 0/0.

Les renseignements qui vont suivre se rapportent aux principaux éléments du régime de répression et d'amendement pratiqué dans les Maisons Centrales : la discipline, l'éducation et le travail.

Discipline.

La discipline a été établie par l'arrêté ministériel du 10 mai 1839, qui prescrit le silence absolu, prohibe la possession de l'argent, l'usage du tabac, du vin, des spiritueux et de toute boisson fermentée, règle la nature des adoucissements que les détenus peuvent se procurer au moyen de l'argent déposé en leur nom ou des ressources de leur pécule, impose les tâches de travail, et détermine les punitions. Elles consistent, suivant la gravité des cas, dans :

L'interdiction de la promenade, qui a lieu en rang et en silence dans le préau ;

La privation de toute dépense à la cantine ;

La privation de correspondance ;

La reclusion solitaire avec ou sans travail ;

La mise aux fers en cas de fureur ou de violence grave.

D'autres punitions moins rigoureuses ont été autorisées par des règlements ultérieurs, telles que les retenues pécuniaires, la mise au pain et à l'eau, etc.

---

(1) M. Parchappe, Inspecteur général des Etablissements d'aliénés et du Service sanitaire des Prisons, est chargé de ce travail.

Les punitions sont toutes infligées par le directeur dans une audience de justice disciplinaire tenue chaque matin ; il a pour assesseurs les principaux employés de la prison. Les infractions lui sont signalées par rapports des gardiens ou des Sœurs ; les délinquants sont appelés et admis à présenter des explications. Le directeur statue, et ses décisions, immédiatement exécutées, sont transcrites au bulletin de statistique morale du condamné. Ainsi il s'écoule à peu près un jour entier entre la faute et le châtement ; ce ne sont pas ceux qui ont reconnu l'infraction qui la punissent ; l'explication, l'excuse sont permises aux contrevenants, et l'infliction de la peine est publique. Cette institution, qui remonte à 1842, fonctionne de la manière la plus satisfaisante. Elle a inspiré aux détenus une foi complète en sa justice et en sa fermeté.

Voici les résultats de son application ;

| ANNEES.           | CACHOT        |              | PAIN SEC.     |              | PUNITIONS    |            | AUTRES PUNITIONS.   |              |
|-------------------|---------------|--------------|---------------|--------------|--------------|------------|---|--------------|
|                   | ou            |              |               |              | PÉCUNIAIRES. |            | Interdiction de correspondance ; Privation de promenade, de vivres supplémentaires ; Corvée, etc. |              |
|                   | CELLULE.      |              | Hommes.       | Femmes.      | Hommes.      | Femmes.    | Hommes.   | Femmes.      |
| 1852.....         | 13,140        | 1,163        | 15,516        | 4,115        | 10,860       | 525        | 18,359  | 3,918        |
| 1853.....         | 11,597        | 1,062        | 10,711        | 2,950        | 5,201        | 354        | 13,258  | 4,650        |
| 1854.....         | 11,498        | 1,290        | 10,739        | 3,018        | 4,851        | 377        | 14,835  | 2,754        |
| 1855.....         | 12,549        | 1,372        | 10,974        | 3,971        | 6,164        | 309        | 23,669  | 4,231        |
| <b>MOYENNE...</b> | <b>12,196</b> | <b>1,296</b> | <b>12,012</b> | <b>3,511</b> | <b>6,769</b> | <b>391</b> | <b>17,530</b>   | <b>3,888</b> |

Punitions.

Les punitions, dans leur ordre de fréquence, sont, d'après ce

tableau, la suppression des faveurs qu'admet le régime pénal, et des adoucissements que la loi autorise; ensuite la mise au pain sec, qui d'ailleurs ne se prolonge pas au delà de trois jours sans que les vivres complets soient donnés pendant un jour au détenu qui subit cette punition; l'isolement dans la cellule ou le cachot, et enfin les retenues pécuniaires qui atteignent principalement la violation de la loi du travail.

Si ces moyens de discipline ne sont pas, ainsi qu'on l'a reproché au régime de ces établissements, assez répressifs, assez exemplaires pour prémunir la société contre des récidives, qui peuvent d'ailleurs avoir d'autres causes, ils suffisent à assurer l'ordre, la soumission et le travail. Le petit nombre des crimes et délits qu'on a dû déférer à la justice ordinaire en fournit la preuve évidente. Le tableau suivant contient le relevé des peines prononcées par les tribunaux pour des crimes et délits commis pendant la détention.

Condamnations prononcées pendant la détention.

| ANNÉES.       | MORT.   |         | TRAVAUX FORCÉS. |         | RECLUSION. |         | EMPRISONNEMENT. |         |
|---------------|---------|---------|-----------------|---------|------------|---------|-----------------|---------|
|               | Hommes. | Femmes. | Hommes.         | Femmes. | Hommes.    | Femmes. | Hommes.         | Femmes. |
| 1852 (1)..... | »       | »       | »               | »       | »          | »       | »               | »       |
| 1853.....     | »       | »       | 9               | »       | 1          | »       | 14              | 3       |
| 1854.....     | »       | »       | 2               | »       | 1          | »       | 33              | »       |
| 1855.....     | »       | »       | 15              | »       | »          | »       | 13              | »       |

Presque toutes ces condamnations ont eu pour cause des attentats contre les personnes.

(1) Ce relevé manque à la Statistique 1852.

Quant aux infractions qui ont motivé les punitions disciplinaires dont j'ai donné plus haut le relevé, voici comment elles se distribuent :

|                                      | 1853 (1). |         | 1854.   |         | 1855.   |         |
|--------------------------------------|-----------|---------|---------|---------|---------|---------|
|                                      | Hommes.   | Femmes. | Hommes. | Femmes. | Hommes. | Femmes. |
| Infractions au silence.....          | 27,416    | 7,140   | 28,957  | 7,221   | 30,424  | 7,535   |
| Refus de travail.....                | 2,395     | 466     | 3,414   | 534     | 3,405   | 524     |
| Voies de fait.....                   | 2,803     | 176     | 3,448   | 56      | 2,926   | 64      |
| Fraude.....                          | 2,794     | •       | 3,464   | •       | 4,315   | 4       |
| { de tabac.....                      | 482       | •       | 628     | •       | 1,012   | 7       |
| { d'argent.....                      |           |         |         |         |         |         |
| Vols.....                            | 1,870     | 118     | 3,060   | 77      | 2,375   | 106     |
| Actes d'immoralité.....              | 299       | 84      | 358     | 32      | 270     | 47      |
| Infractions diverses non qualifiées. | 18,077    | 2,435   | 17,469  | 3,294   | 21,396  | 2,344   |

La disproportion considérable qui existe entre la première série d'infractions et les autres prouve d'abord que la règle salubre du silence, établie par l'arrêté du 10 mai 1839, constitue la plus grande privation disciplinaire. Cependant, le nombre des contraventions à cette règle, si élevé qu'il soit, n'est pas excessif par rapport à une population de 22,000 individus, dont quelques-uns n'encourent jamais de punitions, et dont beaucoup d'autres récidivent souvent. Ces chiffres ne progressent pas non plus en proportion de l'augmentation de l'effectif, résultat qu'on doit attribuer à une plus grande activité donnée aux travaux. Mais, en revanche, cette même cause multiplie les fraudes de tabac, prohibition à laquelle les détenus sont très-sensibles. L'échange des objets que l'on peut se procurer avec le pécule qui grossit chaque jour favorise ce

(1) Ce relevé manque à la Statistique 1852.

trafic clandestin. Quant aux infractions classées comme diverses et non qualifiées, elles sont toutes de la moindre gravité; autrement elles auraient trouvé place dans l'une des classifications qui les précèdent.

Si la surveillance est active à signaler les fautes contre la discipline, ainsi que le constatent les chiffres que je viens de donner, elle n'est pas moins efficace sous un rapport qui intéresse sérieusement la sûreté publique : je veux parler des évasions. Leur nombre est insignifiant, comparé à celui de l'effectif, surtout par rapport aux mauvaises distributions que présentent à cet égard la plupart de nos Maisons Centrales, dont une seule a été construite pour cette destination spéciale.

Voici le relevé des évasions pendant les quatre années :

|            | Évadés. | Réintégrés. | Non repris. |
|------------|---------|-------------|-------------|
|            | —       | —           | —           |
|            | Hommes. | Hommes.     | Hommes.     |
| 1852 ..... | 3       | 2           | 1           |
| 1853 ..... | 23      | 13          | 10          |
| 1854 ..... | 11      | 6           | 5           |
| 1855 ..... | 10      | 7           | 3           |
|            | —       | —           | —           |
|            | 47      | 28          | 19          |

Enfin, pour terminer ce qui est relatif à la discipline des établissements, je reproduis ci-après le relevé des grâces et commutations de peine qui ont récompensé la bonne conduite des condamnés.



| ANNEES.    | REMISES ENTIÈRES. |         | COMMUTATIONS. |         | RÉDUCTIONS. |         |
|------------|-------------------|---------|---------------|---------|-------------|---------|
|            | Hommes.           | Femmes. | Hommes.       | Femmes. | Hommes.     | Femmes. |
| 1852.....  | 206               | 50      | 26            | 5       | 302         | 75      |
| 1853.....  | 244               | 18      | 8             | 5       | 172         | 18      |
| 1854.....  | 298               | 23      | 6             | 6       | 182         | 48      |
| 1855.....  | 293               | 48      | 10            | 7       | 256         | 54      |
| TOTAL..... | 1,041             | 139     | 50            | 23      | 912         | 195     |

Le concours des Aumôniers aux leçons de l'école, qui, dans les maisons de femmes, est tenue par des Sœurs, indique assez que l'instruction élémentaire n'est pas séparée de l'instruction morale et religieuse. Elle est donnée à tous les détenus mineurs, à ceux des adultes qu'un âge peu avancé et le désir de s'instruire rendent aptes à profiter de ces leçons. Mais il faut encore que ces derniers aient mérité cette faveur par une bonne conduite et l'assiduité au travail. Le bienfait de l'école est refusé aux condamnés dépravés et pervers indignes de toute bienveillance. Et c'est ici le cas de rappeler ces paroles du rapport d'un des prédécesseurs de Votre Excellence sur l'état des prisons en 1837 : « Il faut éviter  
« de donner l'instruction à tous les condamnés indistinctement.  
« On risquerait d'augmenter le nombre des faussaires, sans dimi-  
« nuer celui des voleurs. »

L'enseignement scolaire comprend la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures, et parfois quelques notions de calcul mental et de dessin linéaire.

J'ai présenté plus haut la situation des détenus sous le rapport de l'instruction avant leur entrée dans les établissements. Voici maintenant les résultats, à la fin de chaque année, de l'enseignement qu'ils ont reçu pendant la détention :

|   | 1853 (1).             | 1854.        | 1855.        |       |
|---|-----------------------|--------------|--------------|-------|
| Détenus illettrés ayant appris à..              | { lire.....           | 1,172        | 1,374        | 1,259 |
|   | { lire et écrire..... | 1,316        | 1,117        | 1,078 |
|   | { écrire et compter.  | 812          | 696          | 680   |
| Sachant lire ayant appris à.....                | { écrire.....         | 671          | 1,031        | 967   |
|   | { écrire et compter.  | 589          | 934          | 760   |
| Ayant reçu l'instruction primaire complète..... | 1,592                 | 1,323        | 1,017        |       |
| <b>TOTAL.....</b>                               | <b>6,152</b>          | <b>6,475</b> | <b>5,761</b> |       |

Ces individus, pour lesquels l'admission à l'école a porté quelques fruits, représentent environ le quart de l'effectif total. Un autre quart, possédant antérieurement quelques notions élémentaires, n'a pas été admis à l'enseignement. Le surplus, c'est-à-dire la moitié, est resté complètement illettré : c'est le contingent des détenus que leur âge rendait impropres à toute instruction, ou que leurs antécédents et leur conduite en ont éloignés.

Pendant cette période de quatre ans, les résultats de l'enseignement élémentaire ont suivi une marche légèrement décroissante, malgré l'augmentation de la population ; c'est la conséquence de l'impulsion plus active qu'ont reçue les travaux industriels, et de la préférence qu'on a dû souvent donner à l'atelier sur l'école.

J'aborde, en effet, Monsieur le Ministre, ce point essentiel, le plus important du régime pénitentiaire, le travail, cet agent puis-

---

(1) Les renseignements recueillis pour 1852 dans un cadre différent ne peuvent être classés avec ceux des années suivantes

sant de discipline et de moralisation qui assure l'ordre dans la prison, y procure au condamné les moyens d'améliorer sa situation, le ramène aux habitudes laborieuses, le dote à sa sortie d'une épargne suffisante pour faire face aux premiers besoins, et enfin allège, par la part qui profite au Trésor, les charges qu'impose à l'Etat l'entretien des condamnés.

Aussi l'organisation du travail des prisons a-t-elle toujours préoccupé vivement le Législateur et l'Administration. La loi pénale l'impose aux condamnés, et c'est à la fois un des aiguillons et des adoucissements de la peine. A l'Administration appartient le soin d'en déterminer la nature, la limite et les conditions, et de régler la répartition des produits. Une partie du gain peut, à titre de récompense et non de salaire, être accordée aux condamnés à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel. Une première ordonnance de 1817, reproduisant les dispositions du décret du 6 octobre 1791, avait fait des produits trois parts égales, l'une pour les dépenses communes, les deux autres pour être remises aux détenus, pendant et après la détention. Cette répartition s'appliquait alors indistinctement aux trois catégories de condamnés que réunissent les Maisons Centrales, et qui s'y trouvent classés dans les ateliers, non pas selon la moralité ou la pénalité, mais d'après leur aptitude industrielle. L'ordonnance du 23 décembre 1843 voulut introduire dans ce régime, par la gradation des salaires, une certaine proportionnalité de traitement basée sur la nature des peines et le nombre des condamnations. Elle divisa le produit du travail en dixièmes, dont cinq sont attribués aux condamnés à l'emprisonnement, quatre aux reclusionnaires, et trois aux condamnés aux travaux forcés. Vou-  
lant en outre atteindre les récidivistes par les privations qui résul-

tent de l'infériorité du salaire, elle le réduit d'un ou deux dixièmes pour chaque condamnation antérieure, jusqu'à la limite du dernier dixième qui doit en tous cas être maintenu au profit du condamné. Cette part rémunératoire ainsi constituée est divisée elle-même en deux moitiés, dont l'une est à la disposition du détenu pour certains usages autorisés, et notamment pour l'achat de fournitures supplémentaires, et l'autre, mise en réserve pour lui être payée au moment de son départ, si cette somme est inférieure à 20 fr., ou lui être remise au lieu de sa résidence, quand elle dépasse ce taux ; mesure qui a pour effet de l'empêcher de dissiper en débauches le fruit de son travail de plusieurs années et la ressource qui peut l'aider à reprendre une vie honnête.

L'État profite du surplus des salaires, qu'il abandonne en tout ou en partie aux entrepreneurs chargés de pourvoir aux frais d'entretien des détenus et de leur fournir du travail ; ce mode d'indemnité réalise le vœu de la loi, qui prescrit l'application du produit du travail des détenus à ce qu'elle appelle les dépenses communes de la maison.

Le système introduit par l'ordonnance de 1843 représente donc à certains égards un perfectionnement ; cependant il n'est pas exempt de certains inconvénients dont le moindre consiste dans une complication considérable de la comptabilité. En proportionnant le salaire à la peine, en le diminuant à mesure qu'elle s'accroît en gravité et par suite en durée, ce règlement n'a tenu compte que de la situation faite par la condamnation, et non de la bonne conduite, de l'assiduité au travail pendant la détention. En réduisant à la moitié des produits les deux tiers précédemment accordés aux détenus, il a, pour un médiocre avantage au profit de l'État, diminué le

stimulant du travail, appauvri le pécule du libéré, et, par conséquent, augmenté les chances de récidive. Et combien ces considérations ne prennent-elles pas de force, quand il s'agit d'individus classés de manière à profiter de trois, deux, et jusqu'à un dixième du produit de leur travail? Or, la moyenne du gain des hommes étant environ de 40 centimes et de 30 pour les femmes par journée de travail, c'est-à-dire de 25 et 20 centimes par journée de détention, et la part de 5 à 1/10<sup>e</sup> qui leur est attribuée étant divisible elle-même, par égales moitiés, en pécule disponible et en masse de réserve, les condamnés de la dernière catégorie se trouvent, d'après l'ordonnance de 1843, avoir bien peu de ressources pour obtenir quelques améliorations pendant la durée de leurs peines, qui sont ordinairement les plus longues, et pour subvenir aux premiers besoins de la liberté quand ces peines sont expirées. Il est vrai que les règlements permettent l'allocation de gratifications pour excédant de tâche ou bonne confection d'ouvrage. Mais le produit de ces récompenses peut être et est toujours consommé par les détenus dans la prison, et ne leur laisse rien à leur sortie.

Votre Administration a essayé de porter remède à une partie de ces inconvénients par l'arrêté du 25 mars 1854, qui accorde, à titre de récompense, des dixièmes supplémentaires à ceux des détenus qui se font remarquer par leur bonne conduite et leur travail, en même temps qu'il réduit dans les mêmes proportions le pécule de ceux qui encourent des reproches à cet égard. Cette mesure, appliquée tous les six mois dans chaque Maison Centrale, sur la proposition des directeurs, par décision de Votre Excellence, a produit les meilleurs résultats et a concouru à ranimer l'émulation du travail.

Cette activité laborieuse des prisons, conséquence obligée de la peine, et que dans d'autres pays, d'après certaines théories économiques, on a voulu appliquer à des occupations improductives, déshonorant ainsi le travail par sa propre inutilité, est réglée dans ses mouvements, de manière à ne porter aucun préjudice à l'industrie libre. Les tarifs de la main-d'œuvre sont fixés par le Ministre sur la proposition des préfets, et d'après des séries de prix indiquées par l'entrepreneur, l'inspecteur des ateliers, le directeur de l'établissement et la chambre de commerce de la localité. Ces prix doivent être d'abord établis à un taux égal à celui de l'industrie libre, et sont ensuite réductibles de 20 pour 100, pour indemniser le fabricant de ses frais d'atelier, de l'obligation de fournir du travail en tout temps ou de payer des indemnités de chômage. Indépendamment de ces règles protectrices, l'infériorité des produits, inévitable dans les ateliers où l'apprentissage est souvent tardif et incomplet, et enfin le droit réservé à l'Administration de n'autoriser les industries que sous certaines conditions, prémunissent encore le travail libre contre toute concurrence préjudiciable.

C'est donc sans péril pour l'industrie privée que le décret présidentiel du 15 février 1852 a rétabli le travail dans les prisons, suspendu, sous des prétextes illusoire, par le décret du 24 mars 1848. Cette réorganisation a porté ses fruits, et jamais, à aucune époque, le travail n'a atteint le degré de prospérité que signalent ces dernières années. Je me suis particulièrement appliqué, dans les documents statistiques qui ont trait à cette matière, à présenter sous tous ses aspects cette branche importante du service. Le travail a été envisagé sous le rapport du nombre et de la nature des

industries, du nombre et du classement des détenus et apprentis qui y sont occupés, de l'importance de leurs produits, de la répartition qui est faite du prix de main-d'œuvre entre l'État, les entrepreneurs et les détenus, et de l'emploi que ceux-ci font de leur pécule. J'indique sommairement ci-dessous les principaux résultats :

|                                     | 1852.        | 1853.        | 1854.        | 1855.        |
|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Journées de détention.....          | 7,032,660    | 7,386,867    | 7,897,679    | 8,118,705    |
| Journées de travail.....            | 3,747,861    | 4,028,005    | 4,915,668    | 5,578,859    |
| Nombre moyen d'occupés.....         | 12,677       | 13,852       | 16,478       | 17,433       |
| Produit net de la main d'œuvre..... | 1,497,349 01 | 1,636,168 72 | 1,833,719 41 | 2,136,012 99 |
| Pécule des détenus.....             | 674,164 69   | 677,216 67   | 768,208 05   | 1,068,846 79 |
| Part des entrepreneurs.....         | 391,531 22   | 315,986 96   | 352,916 20   | 370,024 18   |
| Recettes du Trésor.....             | 435,653 10   | 642,935 09   | 644,065 28   | 710,425 16   |
| Gain moyen par journée ( Hommes.... | » 42         | » 42         | » 37         | » 43         |
| de travail. ( Femmes....            | » 27         | » 29         | » 30         | » 32         |

Le rapprochement de ces chiffres atteste un mouvement remarquable. De la première à la dernière de ces quatre années, le nombre des journées de détention croît de 1,086,000, et celui des journées de travail, de 1,831,000. La proportion des occupés, qui, au début, atteignait à peine les deux tiers de la population, ne laisse aujourd'hui en dehors des ateliers que les infirmes venant des bagnes, les malades, les punis. Le prix de la main-d'œuvre dépasse, à la fin, de moitié le chiffre du point de départ. Le pécule et les recettes du Trésor suivent la même loi, et ces dernières seraient encore plus élevées si l'on y ajoutait les sommes représentant la part attribuée à l'État dans les salaires des détenus travaillant à des travaux au compte de l'Administration; ce produit que versait précédemment la régie de ces établissements, en se constituant à cet

effet en égale dépense, a cessé de figurer parmi les recettes, par suite de mesures concertées entre les administrations intéressées.

Enfin, Monsieur le Ministre, le décret présidentiel du 15 février 1852, dont je viens d'exposer à Votre Excellence les résultats progressifs, a encore ouvert au travail des prisons une nouvelle et plus large issue, en autorisant l'emploi des condamnés à des travaux extérieurs. Des essais tentés dans cette voie, auprès des Maisons Centrales de Fontevault et de Clairvaux, ont complètement réussi. Une colonie de 200 adultes défriche et met en culture les fermes récemment acquises dans le voisinage du premier de ces établissements. Une partie de ces hommes, choisis, il est vrai, parmi les plus calmes, couchent en dehors de la maison de correction dans des bâtiments dépourvus des conditions de sûreté matérielle qu'on demande ordinairement à une prison, et cependant une seule évasion a eu lieu. A Clairvaux, des brigades considérables de condamnés ont été employées aux terrassements du chemin de fer de Mulhouse, et dans des conditions également satisfaisantes. Tout permet donc d'espérer que, lorsque la période d'organisation et d'installation des Pénitenciers en Corse sera terminée, l'application des condamnés à des travaux agricoles aura résolu l'un des problèmes les plus difficiles du régime pénitentiaire.

---



## II.

### ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

---

La loi française traite avec mansuétude les mineurs de seize ans, inculpés de crimes ou délits, lorsque, admettant qu'ils ont pu agir avec ou sans discernement, elle modère, dans le premier cas, leur peine à un simple emprisonnement, et dans le second, si les circonstances n'autorisent pas leur remise à la famille, elle édicte à leur égard, non pas une peine, mais des mesures d'éducation correctionnelle.

Legislation,  
concernant  
les jeunes détenus.

Cette indulgente disposition de la loi pénale, justifiée d'ailleurs par l'intérêt qui s'attache au jeune âge et par l'espoir d'amendement qu'il présente, resta longtemps sans effet réel dans l'exécution. En 1811, lorsque le Gouvernement s'occupa de l'organisation des Maisons Centrales, il se borna à prescrire des distributions intérieures propres à séparer les enfants des adultes; en 1819, la même mesure était ordonnée pour les prisons départementales, et, sauf quelques essais partiels et quelques études sans résultat sérieux, l'on a vécu jusqu'en 1832 sur cette situation, dont les inconvénients étaient pourtant signalés de toutes parts. En effet, quelque favorables que puissent être ses dispositions intérieures,

une prison n'est pas une maison où l'on puisse élever des enfants comme le prescrit la loi. Son séjour, même adouci par tous les soins que commande l'humanité, doit toujours exercer une influence nuisible sur l'état physique et moral de ces jeunes hôtes, et leur attacher un signe fâcheux pour l'avenir. Combien cet état de choses, défectueux dans les quartiers des Maisons Centrales, ne se trouvait-il pas aggravé, quand, par la nature de leur jugement et la durée de leur détention, les jeunes détenus étaient réduits à demeurer une année dans de petites prisons départementales, à peu près dépourvues d'organisation administrative et de discipline, et dont les distributions insuffisantes ou vicieuses les condamnaient à une déplorable promiscuité avec des adultes appartenant à toutes les catégories de la détention préventive ou répressive? Pendant cette période, plusieurs projets d'établissements avaient donc été étudiés : les uns étaient spéciaux à certaines villes, les autres, à certaines circonscriptions. Aucun ne donnait de solution complètement et généralement satisfaisante pour les enfants que la durée de leur détention permettait de centraliser à la charge de l'Etat, pour les autres, l'insuffisance des ressources départementales affectées à la reconstruction des prisons ajournait indéfiniment toute réforme. L'Administration chercha d'abord des remèdes à ce mal dans des moyens étrangers à la détention; assimilant les jeunes détenus aux enfants abandonnés, elle tenta d'organiser, par une instruction générale de 1832, leur placement en apprentissage chez des artisans ou des agriculteurs; et des essais en ce genre eurent lieu avec succès dans plusieurs départements. Les commissions des hospices et de surveillance, les bureaux de bienfaisance prêtèrent à ces placements individuels leur utile entremise; et la dispersion de ces

enfants dans des familles laborieuses semblait devoir les soustraire à la contagion du vice, triste fruit de leur agglomération ou de leur réunion à des détenus d'un autre âge. Mais l'exécution de cette mesure rencontra encore de sérieuses difficultés dans la répugnance des familles à admettre des enfants traduits devant la justice et frappés de préventions fâcheuses. D'autre part, si l'éducation professionnelle trouvait dans ce mode de placement des avantages réels, c'était au préjudice de l'éducation religieuse, élémentaire et correctionnelle, complètement négligée dans ces conditions.

Alors recommencèrent de nouvelles tentatives dans des voies diverses pour la solution de cette difficile question. Le Gouvernement perfectionnait son système d'annexion de quartiers spéciaux aux Maisons Centrales pour les enfants condamnés, et même pour les acquittés. Les conseils généraux, entraînés par d'heureux exemples, créaient dans quelques départements des maisons d'éducation et de travail pour ces deux mêmes catégories. La charité évangélique ne restait pas non plus inactive, et des ecclésiastiques établissaient, dans de grandes villes ou dans leurs environs, des institutions agricoles et industrielles pour les enfants acquittés ; enfin commençait à se fonder la colonie de Mettray, qui, dix années plus tard, après avoir créé des imitateurs et des émules, devait servir de base au système adopté par la loi du 5 août 1850 pour l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

Avant d'arriver à cette législation qui régit l'état de choses actuel qu'ont décrit les statistiques de ces quatre dernières années, il n'est pas sans intérêt de se reporter à la situation de l'effectif des enfants, alors soumis à ces divers régimes d'éducation, pendant l'année 1840.

A Paris, une maison d'éducation correctionnelle cellulaire réunissait 600 garçons, et un quartier spécial de 47 filles.

A Bordeaux, un établissement religieux avait reçu 102 garçons et 20 filles.

Les quartiers départementaux comptaient : A Strasbourg, 35 garçons et 13 filles; à Rouen, 130 garçons et 15 filles; à Lyon, 106 garçons et 16 filles; à Bellevaux (Doubs), 120 garçons et 26 filles; à Marseille, 44 garçons; à Toulouse, 35; à Amiens, 32 garçons et 7 filles. A Mettray étaient installés 89 colons. Il y avait dans les quartiers spéciaux des Maisons Centrales 509 garçons et 58 filles. Le nombre des enfants placés en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans était de 261. Il n'existait plus dans les maisons de correction ordinaires que 143 enfants et 45 filles jugées. En tout 2,423, en y comprenant les prévenus qui se trouvaient dans les quartiers départementaux et les établissements privés.

A ce moment, et lorsque la plus grande variété régnait ainsi dans ces divers modes d'éducation, une mesure législative venait donner à ce service le caractère d'intérêt général et d'unité financière, en retranchant du budget départemental la dépense des enfants détenus pour plus d'un an, et en transportant cette charge au budget de l'Etat. En même temps, des instructions administratives, conséquence de ce nouveau régime, prescrivaient la centralisation de tous les renseignements relatifs au placement, à la mise en apprentissage, au mouvement de la population, à l'état sanitaire, et aux divers éléments essentiels de ce service.

C'est sous l'empire de cette situation nouvelle que se produisirent deux faits remarquables : l'augmentation de l'effectif et la

progression du nombre des acquittés, en raison inverse de celui des condamnés. Le premier de ces faits est constaté par des recherches dont j'ai consigné le résultat dans le Rapport qui précède la statistique de 1853. Voici quel était le nombre total des jeunes détenus, pris au 31 décembre de chaque année, depuis 1837 jusqu'à la loi de 1850 :

|           |       |           |       |
|-----------|-------|-----------|-------|
| 1837..... | 1,334 | 1844..... | 2,779 |
| 1838..... | 1,607 | 1845..... | 3,167 |
| 1839..... | 1,803 | 1846..... | 3,624 |
| 1840..... | 2,120 | 1847..... | 4,276 |
| 1841..... | 2,172 | 1848..... | 4,642 |
| 1842..... | 2,271 | 1849..... | 4,758 |
| 1843..... | 2,567 |           |       |

Il est regrettable, sur le second point, qu'ont n'ait pas distingué, dans les documents correspondant à cette époque, l'effectif des acquittés de celui des condamnés, pour établir combien ce dernier nombre décroissait au profit du premier. Mais il est facile de comprendre qu'à mesure que s'organisaient ces établissements, où l'éducation correctionnelle remplace un mode d'emprisonnement défectueux, les tribunaux, voulant adjuger à cette catégorie de justiciables le bénéfice de ces améliorations, envoyaient en correction pendant un laps de temps assez long, au moyen de l'acquittement, ceux que naguère ils condamnaient à des peines auxquelles la loi ne permettait pas d'assigner une longue durée.

Le mode qu'on devait préférer paraissait donc indiqué par la faveur qui s'attachait aux colonies agricoles, et ce système avait produit les conséquences que je viens de signaler, quand la loi du 5 août 1850 vint régler définitivement les conditions d'éducation correctionnelle auxquelles seraient soumis les jeunes détenus.

Elle décide que les mineurs des deux sexes reçoivent une éducation morale, religieuse et professionnelle, soit pendant leur détention préventive dans les maisons d'arrêt, de justice, où un quartier distinct leur est affecté, soit dans des établissements pénitentiaires. Les jeunes détenus acquittés et envoyés en correction, ceux condamnés à l'emprisonnement de plus de six mois et au-dessous de deux ans, sont conduits dans des colonies *pénitentiaires* pour y être élevés en commun et appliqués à des travaux d'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent. Ces colonies peuvent être fondées par l'État, qui en institue les directeurs, ou créées et dirigées par des particuliers avec l'autorisation de l'État. Un délai de cinq années, à partir de la promulgation, est laissé à l'Administration pour procurer le placement de tous les détenus dans des établissements, lequel délai expiré, elle y pourvoira par des établissements publics. Quant aux jeunes détenus condamnés au-dessus de deux ans, et à ceux qui sont déclarés insubordonnés, ils sont envoyés dans des colonies *correctionnelles* publiques en France et en Algérie. Les jeunes filles sont placées dans des maisons pénitentiaires et employées à des travaux qui conviennent à leur sexe. Un conseil de surveillance est placé auprès de tous les établissements. Des règlements d'administration publique doivent déterminer le régime disciplinaire qui y sera suivi et le mode de patronage auquel sont soumis les jeunes détenus pendant les trois années qui suivent leur libération.

Le Gouvernement est entré résolument dans la voie que traçait la législation, malgré quelques difficultés pratiques qu'elle devait rencontrer dans l'application. Le délai de cinq années, fixé pour le placement des enfants dans des établissements privés, est expiré depuis le mois d'août 1855, et, à cette époque, le nombre de ces établissements

qui, avant 1850, était de 13 pour les garçons et de 9 pour les filles, était porté, en 1855, à 21 pour les uns et à 25 pour les autres. Les quartiers annexés pour les filles aux Maisons Centrales ont aujourd'hui disparu, et les enfants de ce sexe sont placés dans des maisons religieuses. Après avoir tenté tous les moyens de placement dans les établissements privés, on a maintenu le surplus de l'effectif dans les établissements de l'État, en attendant que de nouvelles institutions particulières puissent être formées avec toutes les garanties désirables. Des constructions pour une colonie correctionnelle devant contenir 500 enfants sont sur le point d'être terminées en Corse, et une partie de l'effectif y est installée. Le règlement sur le régime disciplinaire a été délibéré par le Conseil d'État, et sera promulgué en même temps que celui du patronage qui lui est soumis. Enfin, tout le programme de la loi a été accompli. Les seules exceptions qui subsistent encore, bien qu'elles tendent à diminuer de jour en jour, sont celles qui résultent de l'organisation antérieure des ateliers industriels dans certains grands établissements publics et dans quelques établissements privés. Le règlement sur le régime disciplinaire consacre même ces exceptions, qu'il est impossible de ne pas admettre en faveur des enfants que la profession de leur famille, un apprentissage antérieur, leur aptitude spéciale ou leur état physique doivent nécessairement écarter des travaux des champs. Malgré la prépondérance très-marquée que l'Administration doit donner à ce dernier genre de travail favorable à la moralisation des enfants et aux intérêts de notre richesse agricole, elle ne pourrait se montrer à cet égard absolument exclusive, sous peine de faire, dans bien des cas, des sacrifices en pure perte.

Il existe donc aujourd'hui quatre colonies agricoles et quartiers

Nombre  
des établissements.

industriels de jeunes garçons, dépendant des Maisons centrales de Clairvaux, de Fontevrault, de Gaillon et de Loos, sous la direction d'instituteurs spéciaux; une colonie correctionnelle en Corse; sept maisons ou quartiers spéciaux d'éducation correctionnelle, dont deux reçoivent les deux sexes, trois, des garçons seulement, et deux, des filles; 19 colonies agricoles; vingt-trois maisons religieuses; et, à Paris, un ouvroir pour les filles, une société de patronage pour les garçons.

Accroissement de la population.

L'accroissement de la population nécessitait cette extension du nombre et de l'importance des établissements. L'effectif, qui, en 1850, était, comme il est constaté plus haut, de 5,280, a, dans les années postérieures, atteint les chiffres suivants :

|           | Garçons. | Filles. | Total. |
|-----------|----------|---------|--------|
| 1851..... | 4,721    | 836     | 5,607  |
| 1852..... | 5,402    | 1,041   | 6,443  |
| 1853..... | 6,364    | 1,351   | 7,715  |
| 1854..... | 7,480    | 1,678   | 9,158  |
| 1855..... | 7,908    | 1,910   | 9,818  |

Ainsi la progression de la population, qui, dans la période décennale de 1840 à 1850, par suite du développement des colonies et des fondations privées, procédait par groupes de 100, 200 et 300 environ par année, a plus que doublé sous l'empire de la législation qui faisait de ces institutions le régime normal de l'éducation correctionnelle (1). J'ai exposé dans un précédent rapport, et je crois devoir rappeler les causes de cet accroissement énorme, dont la rapidité et l'étendue dépassaient les efforts successifs de

---

(1) La proportion de cette classe de détenus avec la population libre d'un âge correspondant est bien supérieure à celle des adultes. On compte, d'après le dénombrement de la statistique de 1851, 5,275,000 enfants des deux sexes de 7 à 16 ans; l'effectif total de 1855 donne donc un nombre proportionnel de 15.20 pour mille. En distinguant les sexes, il est de 30.91 pour les garçons et de 7.01 pour les filles.



l'Administration pour créer des moyens de placement conformes au vœu de la loi. J'ai indiqué la disposition des parents à se débarrasser sur l'État des charges de l'éducation de leurs enfants, à laquelle il est pourvu d'une manière plus tutélaire, peut-être, que répressive et intimidante. J'ai signalé en outre la tendance des tribunaux à assurer, par l'acquiescement et l'envoi en correction, à cette classe non moins abandonnée que celle des orphelins, un asile contre les désordres et les exemples de leur famille, et un enseignement religieux, moral et professionnel, que la courte durée des peines ne comporte pas également à l'égard des condamnés. Cependant ces intentions bienfaisantes étaient sur le point de dépasser le but, et l'excédant de cette population, que les maisons d'éducation correctionnelle ne suffisaient plus à recevoir, allait encombrer les prisons comme dans les plus mauvais jours d'un régime que les lois et les mœurs ont aboli, quand des instructions concertées entre le Ministre de la Justice et Votre Excellence ont arrêté, en 1855, le cours de ces inquiétants progrès. Le résultat de ces mesures n'a pas diminué le nombre, mais ralenti la progression, qui précédemment était de 1,500 par année, et qui n'a plus été que de 700 en 1855.

Il n'y a pas sans doute de comparaison à établir entre la population des adultes des prisons et celle des jeunes détenus. Bien que l'une et l'autre aient à répondre d'actes qui constituent également des crimes et délits, le caractère de la détention est, pour les premiers, un châtiment, pour les seconds, un bienfait. Cependant on ne peut écarter complètement les réflexions que font naître les rapprochements des données statistiques qui les concernent respectivement. Je viens d'expliquer les causes exceptionnelles qui ont presque

doublé ce dernier effectif en cinq ans, tandis que dans les Maisons Centrales la progression a été, dans le même laps de temps, entre le quart et le cinquième. Chez les adultes, le rapport des femmes aux hommes a été de 18 femmes pour 100 hommes, et s'est élevé ensuite à 21 1/2 pour 100. Dans la population des jeunes détenus, la proportion des filles a été, en 1852, de 10 1/2 ; elle est de 19 1/2 pour 100. La même loi semble donc régir les progrès de ce sexe dans le mal, avant comme après l'âge où commencent le discernement et la responsabilité.

Répartition de l'effectif.

Au 31 décembre 1855, l'effectif était réparti dans les divers établissements de la manière suivante :

|                         |   | Garçons.  | Filles. |       |
|-------------------------|---|---|---------|-------|
| ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. | { | Colonies et quartiers annexés aux quatre Maisons          |         |       |
|                         |   | centrales.....  | 2,550   | 8     |
|                         |   | Corse.....  | 79      | "     |
|                         |   | Maisons ou quartiers d'éducation correctionnelle.         | 640     | 115   |
| ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.  | { | Colonies agricoles.....                                   | 4,587   | 191   |
|                         |   | Maisons religieuses, ouvroir et société de patronage..... | 52      | 1,596 |
|                         |   | TOTAUX.....   | 7,908   | 1,910 |
|                         |   | 9,818   |         |       |

En 1852, la répartition des enfants dans les établissements publics et privés attribuait aux premiers 2,490 garçons et 528 filles, et aux seconds 2,912 garçons et 513 filles. La situation actuelle constate donc les efforts de l'Administration pour se conformer aux prescriptions de la loi qui recommande de préférence le placement dans les établissements privés. Ce n'est pas que toutes ces institutions soient organisées de manière à justifier toujours cette préférence. Quelques-unes à leur début présentent bien des lacunes, et pourraient envier aux établissements fondés par l'État une

organisation plus régulière, une meilleure direction de tous les services. Mais il faut reconnaître que les enfants, à la sortie des colonies dirigées par des particuliers, sont en général accueillis avec moins de défaveur que les libérés des quartiers annexés aux Maisons Centrales, dont la destination pénale jette souvent sur eux un reflet fâcheux. Votre Administration étudie dès à présent des mesures qui devront faire disparaître ces inconvénients.

Sous l'empire d'une législation qui prescrit l'emploi des jeunes détenus aux travaux agricoles, il importe d'abord de distinguer leur origine urbaine ou rurale.

origine.

| ANNÉES.   | APPARTENANT A LA POPULATION |         |        |                |         |        |
|-----------|-----------------------------|---------|--------|----------------|---------|--------|
|           | DES VILLES.                 |         |        | DES CAMPAGNES. |         |        |
|           | Garçons.                    | Filles. | Total. | Garçons.       | Filles. | Total. |
| 1852..... | 2,867                       | 521     | 3,388  | 2,535          | 520     | 3,055  |
| 1853..... | 3,257                       | 684     | 3,941  | 3,107          | 667     | 3,774  |
| 1854..... | 3,568                       | 794     | 4,362  | 3,912          | 884     | 4,796  |
| 1855..... | 3,686                       | 850     | 4,536  | 4,222          | 1,060   | 5,282  |

Les adultes condamnés d'origine rurale sont en nombre presque double de ceux des villes; ici la différence est nulle. C'est qu'en effet, dans les campagnes, les enfants sont une moins lourde charge pour la famille, sont moins adonnés au vagabondage et aux larcins dont le séjour des villes offre l'occasion. Peut-être aussi la surveillance y est-elle moins active. Ce contingent élevé que fournissent les cités justifie les nombreuses exceptions que comporte l'application au travail des champs. Cette nécessité est encore

fortifiée par l'examen des professions exercées avant la détention :

| ANNÉES.   | INDUSTRIELS. |         |        | AGRICULTEURS. |         |        | SANS PROFESSION. |         |        |
|-----------|--------------|---------|--------|---------------|---------|--------|------------------|---------|--------|
|           | Garçons.     | Filles. | Total. | Garçons       | Filles. | Total. | Garçons.         | Filles. | Total. |
| 1852..... | 1,178        | 239     | 1,417  | 520           | 45      | 565    | 3,704            | 757     | 4,461  |
| 1853..... | 1,308        | 318     | 1,626  | 634           | 17      | 651    | 4,422            | 1,016   | 5,438  |
| 1854..... | 1,421        | 335     | 1,756  | 798           | 98      | 896    | 5,261            | 1,245   | 6,506  |
| 1855..... | 1,563        | 402     | 1,965  | 973           | 63      | 1,036  | 5,372            | 1,445   | 6,817  |

Ainsi le nombre des enfants voués à l'industrie avant le jugement est presque double de celui des agriculteurs; mais celui des enfants sans profession dépasse à lui seul le total des deux autres. Le désœuvrement résultant de l'incurie de la famille est donc la principale cause qui multiplie les envois en correction, et cette proportion croissante des enfants oisifs concorde avec celle des délits de mendicité et de vagabondage qu'on remarque dans le tableau des causes de la détention.

Etat civil.

Sous le rapport de l'état civil, l'effectif est classé de la manière suivante :

| ANNÉES.   | Enfants légitimes. | Enfants naturels. | Orphelins d'un de leurs parents. | Orphelins de père et de mère. | Enfants trouvés. |
|-----------|--------------------|-------------------|----------------------------------|-------------------------------|------------------|
| 1852..... | 5,265              | 871               | 1,680                            | 498                           | 214              |
| 1853..... | 6,375              | 1,340             | 2,200                            | 659                           | 207              |
| 1854..... | 7,426              | 1,752             | 2,882                            | 810                           | 222              |
| 1855..... | 8,138              | 1,680             | 3,368                            | 931                           | 241              |

Pour apprécier les rapports que ces chiffres présentent entre

eux, il faut d'abord se rappeler que, d'après la Statistique générale de la France, le nombre des naissances illégitimes est de 8 sur cent. Si l'on ne tenait compte que de l'époque de la naissance, le rapport des enfants naturels aux enfants légitimes qui, dans l'état de correction, est environ d'1 à 5, dépasserait donc de beaucoup celui du point de départ. Mais en considérant la mortalité excessive qui sévit plus particulièrement sur les enfants naturels, et qui doit, à l'âge de dix ans, laisser beaucoup plus de survivants parmi les légitimes, on comprend quelle fâcheuse influence l'illégitimité de la naissance exerce sur la moralité de ces enfants.

Le renseignement suivant, qui n'a été recueilli qu'à partir de 1853, sur la situation des parents, vient encore attester que la détresse des familles n'est pas la cause principale de l'état d'abandon où sont laissés les enfants :

Position  
des familles

|   | 1853.    |         | 1854.    |         | 1855.    |         |
|---|----------|---------|----------|---------|----------|---------|
|   | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. |
| Appartenant à des parents aisés.....                          | 233      | 29      | 249      | 16      | 296      | 34      |
| A des parents vivant de leur travail.....                     | 3,836    | 639     | 4,563    | 828     | 4,380    | 930     |
| A des parents sans profession, mendiants,<br>prostituées..... | 986      | 343     | 1,386    | 389     | 1,509    | 454     |
| A des parents inconnus, disparus, décédés..                   | 601      | 108     | 721      | 221     | 879      | 180     |
| A des repris de justice.....                                  | 708      | 212     | 561      | 224     | 844      | 312     |

Ces informations sont fournies par les dossiers des jeunes détenus. Elles ne sont consignées ici que sous toute réserve, parce que souvent les notices ne sont pas rédigées ou dépouillées avec tout le soin convenable. Cependant, la coïncidence des résultats

numériques qu'elles présentent avec d'autres données statistiques permet d'en tirer au moins cette conclusion que ce n'est pas toujours l'incapacité absolue de pourvoir aux besoins de la famille qui, dans les classes vivant de leur travail, met à la charge de l'Etat l'éducation correctionnelle des enfants.

Origine  
départementale.

Les départements qui ont fourni le plus de jeunes détenus à l'effectif sont :

| Départements.         | Population générale (1). Jeunes Détenus. |             |
|-----------------------|--|-------------|
|                       | Habitants.                               |             |
| Seine.....            | 1,460,709                                | 800 à 1,300 |
| Rhône.....            | 562,995                                  | 350 à 450   |
| Bas-Rhin.....         | 561,927                                  | 300 à 400   |
| Seine-Inférieure..... | 741,321                                  | 300         |
| Finistère.....        | 590,776                                  | } 200 à 250 |
| Nord.....             | 1,148,676                                |             |
| Pas-de-Calais.....    | 698,923                                  |             |
| Haut-Rhin.....        | 481,722                                  |             |
| Bouches-du-Rhône..... | 424,118                                  |             |
| Gironde.....          | 604,378                                  |             |

Ceux qui en comptent le moins sont :

|                      |         |          |
|----------------------|---------|----------|
| Haute-Loire.....     | 299,497 | } 5 à 10 |
| Aude.....            | 283,416 |          |
| Hautes-Alpes.....    | 130,778 |          |
| Cantal.....          | 252,332 |          |
| Lozère.....          | 140,404 |          |
| Landes.....          | 298,916 |          |
| Corrèze.....         | 310,491 |          |
| Seine-et-Marne.....  | 337,191 |          |
| Nièvre.....          | 315,414 |          |
| Tarn-et-Garonne..... | 236,891 |          |

Le contingent des jeunes détenus par chaque département n'est pas en proportion corrélatrice avec la population des départements. Il en est, en effet, plusieurs comptant 500,000 habitants et plus, tels

(1) Les chiffres de la population générale de ces départements expriment la moyenne entre la population de 1851 et celle de 1856.

que les Côtes-du-Nord, Maine-et-Loire, Charente-Inférieure, Calvados, Dordogne, Puy-de-Dôme, Haute-Garonne, Isère, Manche, Somme, qui n'envoient dans les établissements que des nombres quelquefois fort inférieurs à ceux des départements de la première catégorie; tandis qu'il en est d'autres, moins peuplés que ceux de la seconde, qui en dépassent de beaucoup le tribut ordinaire.

Envisagée sous le rapport de l'âge, la population offre successivement les divisions suivantes :

Age.

| AGE.              | 1852.    |         | 1853.    |         | 1854.    |         | 1855.    |         |
|-------------------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|
|                   | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. |
| De 7 à 9 ans..... | 120      | 32      | 135      | 33      | 296      | 48      | 198      | 43      |
| De 9 à 11.....    | 444      | 89      | 524      | 128     | 786      | 138     | 689      | 113     |
| De 11 à 13.....   | 1,037    | 210     | 1,233    | 218     | 1,443    | 316     | 1,546    | 327     |
| De 13 à 15.....   | 1,543    | 329     | 1,762    | 373     | 2,032    | 458     | 2,316    | 480     |
| De 15 à 17.....   | 1,425    | 239     | 1,746    | 393     | 1,761    | 489     | 1,980    | 352     |
| De 17 à 19.....   | 701      | 101     | 777      | 146     | 875      | 184     | 922      | 282     |
| De 19 à 21.....   | 112      | 21      | 187      | 56      | 267      | 45      | 257      | 113     |

Bien que ce tableau ne présente pas l'âge au moment de l'entrée, mais tel que le constate le recensement au 31 décembre de l'année, il est facile d'en conclure que c'est surtout entre 11 et 13 ans que la plupart encourent l'action des lois. En voyant que le tiers environ n'a pas encore dépassé l'âge de treize ans, on se demande quelle responsabilité légale peut peser sur des êtres si jeunes, pour lesquels l'éducation correctionnelle est évidemment une forme déguisée de l'assistance, et s'il ne vaudrait pas mieux leur assurer ce bienfait sans lui donner le caractère d'une répression pénale, quelque mitigée qu'elle soit. Dans un des grands établissements

du Midi, une colonie distincte est spécialement affectée aux enfants de cet âge. Il est regrettable que cet avantage ne puisse être étendu à tous, car les divisions par familles ou par quartiers ne réalisent pas assez complètement l'entière séparation qu'il conviendrait d'établir entre cette catégorie et celle des adolescents.

Instruction.

Le degré d'instruction avant le jugement est moins nul qu'on ne pourrait le supposer, d'après l'état d'abandon auquel la plupart de ces enfants sont livrés. En voici le relevé :

| ANNÉES.   | Avant une instruction complète. | Sachant lire et écrire. | Sachant lire. | Illettrés. |
|-----------|---------------------------------|-------------------------|---------------|------------|
| 1852..... | 15                              | 1,121                   | 1,071         | 4,236      |
| 1853..... | 55                              | 1,483                   | 1,205         | 4,909      |
| 1854..... | 77                              | 1,640                   | 1,421         | 6,020      |
| 1855..... | 59                              | 1,896                   | 1,520         | 6,343      |

Ainsi près du tiers de l'effectif des jeunes détenus avait reçu les premières notions de l'instruction élémentaire, et se trouvait sous ce rapport dans une situation à peine inférieure à celle des adultes avant la détention.

Si l'on se reporte à l'origine de la plupart de ces enfants, on ne peut qu'être frappé des progrès qu'a faits la diffusion de l'enseignement primaire dans les classes inférieures de la société. Ce n'est donc pas l'ignorance que l'on doit généralement considérer comme la cause et, pour ainsi dire, l'excuse des faits dont ces enfants ont à répondre à la justice.

Criminalité.

Ces faits se répartissent de la manière suivante dans l'ordre de la criminalité :



|  | 1852.    |         | 1853.    |         | 1854.    |         | 1855.    |         |
|--|----------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|
|  | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. |
| Assassinat. Empoisonnement....                     | 5        | 1       | 8        | 2       | 13       | 4       | 10       | 4       |
| Meurtre, Incendie .....                            | 95       | 20      | 109      | 22      | 133      | 32      | 156      | 31      |
| Attentats à la pudeur, aux mœurs.                  | 127      | 32      | 157      | 43      | 163      | 50      | 181      | 52      |
| Coups et blessures.....                            | 64       | 8       | 75       | 6       | 65       | 8       | 101      | 12      |
| Vols simples, Soustractions frauduleuses, etc..... | 2,874    | 530     | 3,516    | 673     | 4,132    | 874     | 4,510    | 984     |
| Vols qualifiés, faux, etc.....                     | 254      | 39      | 269      | 28      | 400      | 25      | 388      | 57      |
| Mendicité.....                                     | 659      | 169     | 747      | 194     | 909      | 261     | 1,144    | 267     |
| Vagabondage.....                                   | 1,239    | 217     | 1,426    | 294     | 1,587    | 328     | 1,363    | 412     |
| Désobéissance à l'autorité paternelle.....         | 75       | 24      | 57       | 89      | 57       | 97      | 55       | 91      |

Au moins, dans cette triste nomenclature, les attentats graves contre les personnes et les propriétés tiennent la moindre place. Les vols simples, le vagabondage et la mendicité y figurent dans la proportion de 89 pour cent, et ces derniers délits, les plus faibles qu'on puisse reprocher à cet âge, y entrent pour un tiers. Mais, d'un autre côté, il est à regretter que les cas de détention par voie de correction paternelle soient si peu nombreux. L'exercice plus fréquent de ce droit de justice domestique, même dans les étroites limites posées par la loi, pourrait souvent, à l'égard de ces infractions qui n'intéressent que l'ordre public, prévenir et remplacer utilement la répression pénale, et restreindre le développement de cette éducation correctionnelle qui relâche ou détruit le lien de famille. De sages considérations sur cette question ont été exposées dans des écrits inspirés par une expérience respectable et par un zèle éclairé pour les intérêts de l'humanité et de la société (1).

(1) M. Vingtrinier, médecin des prisons de Rouen, a publié d'intéressants Mémoires sur cette matière.

Pénalité.

J'ai parlé plus haut de la tendance des tribunaux à préférer aux condamnations les acquittements suivis de l'envoi en correction. Elle est manifeste dans les chiffres qui suivent :

| ANNÉES.   | Effectif total. | Envoyés en correction. | CONDAMNÉS.              |                   | Correction paternelle. |
|-----------|-----------------|------------------------|-------------------------|-------------------|------------------------|
|           |                 |                        | Au-dessous de deux ans. | Deux ans et plus. |                        |
| 1852..... | 6,412           | 6,165                  | 26                      | 172               | 81                     |
| 1853..... | 7,715           | 7,316                  | 49                      | 204               | 146                    |
| 1854..... | 9,158           | 8,714                  | 76                      | 214               | 154                    |
| 1855..... | 9,818           | 9,406                  | 57                      | 209               | 146                    |

Le terme progressivement étendu de la détention, comparé à la nature des infractions ci-dessus signalées, achèvera de démontrer que le caractère particulier de cette jurisprudence est de proportionner la durée de la correction non pas aux délits qui l'ont motivée, mais à l'âge des délinquants et au temps nécessaire à leur éducation :

Durée de l'envoi en correction (Art. 66, C. P.)

| ANNÉES.   | Pour moins d'un an. | De 1 à 2 ans. | De 2 à 4. | De 4 à 6. | De 6 à 8. | De 8 à 10. | De 10 à 12. | Au-dessus. | TOTAL. |
|-----------|---------------------|---------------|-----------|-----------|-----------|------------|-------------|------------|--------|
| 1852..... | 17                  | 211           | 1,352     | 2,371     | 1,437     | 605        | 145         | 25         | 6,163  |
| 1853..... | 317                 | 497           | 1,638     | 2,589     | 1,559     | 657        | 154         | 31         | 7,462  |
| 1854..... | 317                 | 609           | 2,056     | 2,924     | 1,900     | 797        | 227         | 38         | 8,868  |
| 1855..... | 197                 | 348           | 1,870     | 3,532     | 2,326     | 974        | 274         | 31         | 9,552  |

D'après ce tableau la moyenne de la durée de la correction prononcée est de 5 ans et 3 mois environ.

Après avoir résumé tous les faits relatifs à la situation des enfants avant leur entrée dans les établissements, j'aborde ceux qui constituent l'éducation correctionnelle.

En premier lieu se présente l'enseignement religieux. Des Aumôniers spéciaux sont attachés à tous les établissements de l'Etat, aux quartiers départementaux, et aux principales institutions privées. Dans les plus importants il existe une chapelle; dans les autres, les enfants sont envoyés à l'église la plus voisine, et un ecclésiastique de la paroisse est chargé de diriger leur instruction. Quant aux jeunes filles, elles sont toutes confiées à des Sœurs. Le catéchisme est enseigné à tous. Une colonie spéciale est destinée aux enfants Protestants. Les Israélites reçoivent les soins des ministres et des dames de leur culte.

Education religieuse.

Voici le nombre des jeunes détenus qui ont été chaque année initiés aux principes de leur religion (1) :

| ANNÉES.   | Ont fait leur première communion. |         | L'ont renouvelée. |         |
|-----------|-----------------------------------|---------|-------------------|---------|
|           | Garçons.                          | Filles. | Garçons.          | Filles. |
| 1853..... | 818                               | 148     | 1,672             | 418     |
| 1854..... | 1,106                             | 230     | 2,886             | 524     |
| 1855..... | 1,178                             | 233     | 3,227             | 463     |

(1) Les renseignements donnés par les tableaux suivants ne comprennent pas ceux de l'année 1852 qui, n'étant pas classés dans le même ordre, ne peuvent figurer en regard des résultats constatés pour les autres années.

Instruction pri-  
maire.

L'instruction élémentaire est la même que celle donnée aux adultes. Voici la situation que présentait sous ce rapport l'effectif à la fin de chaque année :

| ANNÉES.    | EFFECTIF<br>TOTAL. | ILLETTRÉS AYANT APPRIS |                           |                                 | SACHANT LIRE<br>et<br>AYANT APPRIS |                            | Ayant reçu<br>toute<br>l'instruction<br>primaire. | TOTAL. |
|------------|--------------------|------------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------------------|----------------------------|---|--------|
|            |                    | à lire.                | à lire<br>et<br>à écrire. | à lire,<br>écrire<br>et compter | à lire<br>et<br>à écrire.          | à écrire<br>et<br>compter. |   |        |
| 1853.....  | 7,715              | 1,362                  | 1,192                     | 1,048                           | 535                                | 522                        | 917   | 5,576  |
| 1854. .... | 9,158              | 1,899                  | 1,627                     | 1,032                           | 829                                | 453                        | 737   | 6,577  |
| 1855.....  | 9,818              | 1,956                  | 1,461                     | 1,159                           | 836                                | 523                        | 876   | 6,821  |

L'enseignement est donné à tous les jeunes détenus, tandis que chez les adultes, pour lesquels la détention a un autre caractère, un tiers environ de la population est admis à l'école. Dans le tableau qui précède, la différence qui existe entre le chiffre de l'effectif total et celui des enfants qui ont pris part à l'instruction pendant l'année comprend ceux qui avaient reçu l'instruction primaire avant leur entrée, et ceux que leur âge, leur état de santé, ou leur récente admission n'avaient pas encore permis d'admettre à l'enseignement, et de classer dans l'une des catégories que je viens de présenter.

L'instruction professionnelle reproduit la division des travaux agricoles et industriels. Ces deux genres d'occupations n'embrassent pas moins de soixante professions, pour lesquelles il existe des tableaux spéciaux. Elles sont ici présentées dans leurs deux classifications principales :

| ANNÉES.   | PROFESSIONS |         |                |         | INOCCUPÉS        |         |
|-----------|-------------|---------|----------------|---------|------------------|---------|
|           | AGRICOLES.  |         | INDUSTRIELLES. |         | pour             |         |
|           |             |         |                |         | CAUSES DIVERSES. |         |
|           | Garçons.    | Filles. | Garçons.       | Filles. | Garçons.         | Filles. |
| 1853..... | 3,311       | 80      | 2,653          | 1,166   | 398              | 105     |
| 1854..... | 3,936       | 113     | 3,185          | 1,494   | 359              | 71      |
| 1855..... | 4,410       | 118     | 2,871          | 1,666   | 413              | 64      |

Le nombre des industriels, quoique décroissant, est encore relativement élevé; j'en ai indiqué les causes dans le cours de ce Rapport. On doit l'attribuer encore à la nécessité où s'est trouvée l'Administration, à défaut de fondations agricoles, de maintenir, dans les grands établissements, les quartiers industriels établis avant la loi de 1850; mais chaque jour elle tend à se rapprocher davantage des prescriptions de la loi. Votre Excellence a récemment ordonné des mesures pour que nulle industrie nouvelle ne fût introduite dans les établissements sans son autorisation préalable, afin de restreindre de plus en plus certaines occupations qui ne constituent pas une profession, et qui sont cependant tolérées comme préférables encore à un complet désœuvrement. Des terres à défricher ont été acquises par l'Etat auprès d'un grand établissement public, et les domaines de la Corse doivent ouvrir encore un large débouché à l'activité agricole.

La loi du 5 août 1850 impose à l'éducation correctionnelle la règle d'une discipline sévère. L'habitude de l'oisiveté, qui enfante les délits de vagabondage, de mendicité et de vol, l'état d'indépendance où vivent la plupart de ces enfants appartenant à des

Discipline.

familles insouciantes, désordonnées ou même inconnues, ont développé chez eux des penchants vicieux qui réclament un frein énergique. Voici le relevé des infractions commises dans le cours des trois dernières années :

| ANNÉES.   | VOLS.    |         | ACTES<br>D'IMMORALITÉ |         | VOIES<br>DE FAIT. |         | PARRESSE. |         | INSUBORDI-<br>NATION. |         | AUTRES<br>INFRACTIONS<br>non classées. |         |
|-----------|----------|---------|-----------------------|---------|-------------------|---------|-----------|---------|-----------------------|---------|--|---------|
|           | Garçons. | Filles. | Garçons.              | Filles. | Garçons.          | Filles. | Garçons.  | Filles. | Garçons.              | Filles. | Garçons.                               | Filles. |
|           |          |         |                       |         |                   |         |           |         |                       |         |  |         |
| 1853..... | 1,062    | 43      | 200                   | 38      | 890               | 31      | 5,398     | 410     | 1,320                 | 188     | 14,499                                 | 237     |
| 1854..... | 793      | 65      | 290                   | 96      | 1,014             | 19      | 4,661     | 490     | 1,716                 | 233     | 10,887                                 | 319     |
| 1855..... | 1,182    | 159     | 267                   | 172     | 1,169             | 18      | 5,486     | 651     | 1,910                 | 294     | 13,070                                 | 649     |

Sans doute ces fautes sont nombreuses ; mais leur progression, inférieure à celle de l'effectif, témoigne en faveur des bons effets de la discipline. Les punitions principales sont l'isolement et la mise au pain et à l'eau. Les autres consistent en privations de diverse nature. Rien à cet égard n'a été encore positivement réglé pour les établissements privés. Il n'a pas paru prudent de déterminer tout d'abord une règle disciplinaire absolue et unique pour ces institutions ; c'est une matière délicate et difficile, sur laquelle il était convenable d'éprouver le discernement des chefs d'établissement. Divers systèmes sont pratiqués ; les résultats seront bientôt assez concluants pour que l'Administration adopte définitivement celui auquel elle donnera la sanction d'une réglementation générale. Le caractère des fondateurs, la vigilance des conseils de surveillance, et l'action de l'inspection générale donnent la garantie

que rien, dans ces diverses formes disciplinaires, ne peut s'introduire et demeurer sur le pied d'une rigueur excessive. C'est d'ailleurs ce que vient attester le nombre peu considérable des évasions signalées parmi ces enfants, dont la plupart jouissent, dans les colonies, d'une liberté presque entière.

|           | RÉINTÉGRÉS. |         | ÉVADÉS<br>NON RÉINTÉGRÉS. |         | TOTAL. |
|-----------|-------------|---------|---------------------------|---------|--------|
|           | —           |         | —                         |         |        |
|           | Garçons.    | Filles. | Garçons.                  | Filles. |        |
| 1852..... | 79          | 3       | 68                        | 2       | 152    |
| 1853..... | 72          | 5       | 140                       | 1       | 218    |
| 1854..... | 105         | 3       | 117                       | 5       | 230    |
| 1855..... | 98          | 3       | 74                        | 2       | 174    |

En face de la répression se trouve le second principe de tout régime d'éducation, l'élément rémunérateur. Chez les adultes, la bonne conduite, l'assiduité au travail sont récompensées par des gratifications pécuniaires, par des postes de confiance, et, dans de solennelles occasions, par des réductions ou des remises de peines. Chez les enfants, des moyens analogues, mais plus variés, sont mis en usage; en voici le relevé :

| ANNÉES. | MISE<br>en liberté<br>provisoire. |         | LIVRETS<br>de caisse<br>d'épargne. |         | LIVRES<br>et<br>Outils d'honneur. |         | RÉCOMPENSES<br>pécuniaires. |         | PROMOTIONS<br>et<br>GRADES. |         | AUTRES<br>RÉCOMPENSES. |         |
|---------|-----------------------------------|---------|------------------------------------|---------|-----------------------------------|---------|-----------------------------|---------|-----------------------------|---------|------------------------|---------|
|         | —                                 |         | —                                  |         | —                                 |         | —                           |         | —                           |         | —                      |         |
|         | Garçons.                          | Filles. | Garçons.                           | Filles. | Garçons.                          | Filles. | Garçons.                    | Filles. | Garçons.                    | Filles. | Garçons.               | Filles. |
| 1853... | 133                               | 23      | 178                                | 7       | 441                               | 261     | 858                         | 82      | 1,616                       | 232     | 2,266                  | 418     |
| 1854... | 246                               | 69      | 157                                | 6       | 642                               | 221     | 1,324                       | 137     | 1,817                       | 369     | 2,518                  | 1,106   |
| 1855... | 258                               | 16      | 137                                | 1       | 517                               | 319     | 1,736                       | 326     | 2,445                       | 228     | 3,011                  | 705     |

On peut regretter que l'usage de décerner des livrets de Caisses

d'épargne tende plutôt à se restreindre qu'à s'étendre. Ce mode de récompense est de nature à donner à l'enfant des habitudes d'ordre et d'économie qui doivent, dans la vie libre, le soustraire aux dangers d'une imprévoyance trop commune. Cette disposition n'indique pas sans doute, de la part des chefs d'établissement, une fâcheuse parcimonie, puisque le nombre des récompenses pécuniaires s'est accru. Mais il ne faudrait pas que ce dernier moyen de rémunération prit l'apparence d'un salaire, d'une rétribution, incompatible avec le caractère même du travail, qui ne doit pas cesser d'être considéré comme un enseignement et un bienfait.

Etat sanitaire.

L'état sanitaire m'amène à parler du régime économique établi dans les diverses institutions. Il n'était pas possible de l'imposer partout d'une manière absolue et identique. La diversité des âges et des occupations, qui réclame une alimentation différente en qualité et en quantité, la situation locale des établissements, la nature des denrées que produisent les différentes contrées et le sol même des colonies, sont à cet égard autant de causes de variations et d'inégalités. En général, ce régime est satisfaisant; et si l'on a eu parfois à signaler un service défectueux, c'était dans ces derniers temps de crise où la cherté des subsistances imposait des sacrifices à ces établissements, chargés d'entretenir les enfants moyennant 60 ou 70 centimes par jour, et les forçait de recourir provisoirement à des expédients économiques d'alimentation. Il y aura lieu bientôt de tracer quelques règles à cet égard.

Le coucher n'est également soumis à aucune prescription absolue. Le hamac, le lit de fer, les tréteaux militaires sont des modes divers également pratiqués. Un trousseau composé de deux ha-



billements complets, l'un d'hiver, l'autre d'été, est fourni par l'Etat au moyen des tissus fabriqués dans les ateliers des Maisons Centrales.

Voici les mouvements de l'état sanitaire :

|   | 1852.    |         | 1853.    |         | 1854.    |         | 1855.    |         |
|---|----------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|
|   | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. | Garçons. | Filles. |
| Entrées à l'infirmierie ou à l'hospice..... | 3,022    | 673     | 4,550    | 628     | 4,795    | 839     | 5,362    | 740     |
| Décès.....                                  | 105      | 47      | 143      | 59      | 240      | 94      | 343      | 71      |
| MOYENNE des décès pour 100 individus.....   | 2/12     | 4/08    | 2/43     | 1/91    | 3/51     | 6/05    | 4/42     | 4/02    |

Cette situation, bien qu'elle ait été affectée inégalement par le choléra, en 1854, et par des épidémies typhoïdes en 1855, est satisfaisante, si l'on songe aux influences funestes qui ont assiégé l'enfance de la plupart de ces jeunes détenus.

Enfin, Monsieur le Ministre, il importait à votre Administration de savoir si ces établissements rendent leurs élèves à la vie commune, dans des conditions d'âge, de santé, d'instruction, de moralité qui offrent quelque garantie, dans quelles mains ils se trouvent au sortir de l'éducation correctionnelle, et à quel point ils sont pourvus des moyens de résister aux dangers qui les attendent à cette première épreuve de la liberté.

C'est ce que le tableau suivant a pour objet de faire apprécier.

| RENSEIGNEMENTS<br>SUR<br>LES LIBÉRÉS.   | 1852.      | 1853.      | 1854.      | 1855.      | TOTAUX.     |
|---|------------|------------|------------|------------|-------------|
| Nombre des libérés.....                 | 1,162      | 1,328      | 1,473      | 1,568      | 5,531       |
| Agés de moins de seize ans.....         | 181        | 307        | 182        | 199        | 869         |
| Santé.....                              |            |            |            |            |             |
| { bonne.....                            | 1,016      | 1,148      | 1,257      | 1,380      | 4,801       |
| { faible.....                           | 146        | 180        | 216        | 188        | 730         |
| { lire.....                             | 212        | 229        | 369        | 321        | 1,131       |
| Sachant.....                            |            |            |            |            |             |
| { lire, écrire.....                     | 354        | 478        | 421        | 550        | 1,803       |
| { lire, écrire, compter.....            | 495        | 491        | 536        | 573        | 2,095       |
| Illétrés.....                           | 101        | 130        | 147        | 124        | 502         |
| Ayant fait leur première communion..... | 1,068      | 1,167      | 1,194      | 1,427      | 4,856       |
| Ne l'ayant pas faite.....               | 94         | 161        | 279        | 141        | 675         |
| Ayant tenu une conduite :               |            |            |            |            |             |
| { bonne.....                            | 672        | 862        | 937        | 991        | 3,462       |
| { médiocre.....                         | 337        | 345        | 391        | 427        | 1,500       |
| { mauvaise.....                         | 153        | 121        | 145        | 150        | 569         |
| Agriculteurs.....                       | 465        | 434        | 509        | 695        | 2,103       |
| Industriels.....                        | 697        | 894        | 964        | 873        | 3,428       |
| En état de gagner leur vie.....         | 844        | 1,049      | 1,111      | 1,252      | 4,256       |
| Hors d'état                             |            |            |            |            |             |
| { infirmités.....                       | 52         | 69         | 122        | 69         | 312         |
| de gagner leur vie                      |            |            |            |            |             |
| { défaut d'instruction.....             | 204        | 124        | 146        | 149        | 623         |
| par suite de :                          |            |            |            |            |             |
| { d'intelligence.....                   | 62         | 86         | 94         | 98         | 340         |
| Restés dans les établissements.....     | »          | 93         | 47         | 70         | 210         |
| Rentrés dans leurs familles.....        | 990        | 969        | 1,199      | 1,277      | 4,349       |
| Remis à des sociétés de patronage.....  | 95         | 155        | 117        | 49         | 416         |
| Engagés militaires.....                 | »          | »          | 20         | 25         | 45          |
| Placés à divers titres.....             | 148        | 111        | 110        | 147        | 516         |
| Ont reçu des habillements.....          | 950        | 994        | 1,117      | 1,216      | 4,277       |
| pour une somme de.....                  | fr. 25,546 | fr. 23,800 | fr. 24,194 | fr. 27,452 | fr. 100,892 |
| Des secours.....                        | 908        | 906        | 900        | 999        | 3,713       |
| pour une somme de.....                  | fr. 10,351 | fr. 12,007 | fr. 12,471 | fr. 14,996 | fr. 47,825  |

Ainsi, dans l'espace de quatre années, 5,531 jeunes gens sont rentrés dans la société. La presque totalité, 4,801, c'est-à-dire 87 p. 0/0, étaient dans un état de vigueur et de santé qui les rendait propres à l'exercice des professions actives. Un nombre à peu près égal avait reçu l'instruction religieuse ; 5,029 avaient profité, à des degrés différents, de l'enseignement élémentaire ;

4,256 étaient en état de gagner leur vie par l'exercice de métiers agricoles ou industriels; 3,462 avaient constamment tenu une bonne conduite; 4,277 avaient reçu, à leur sortie, des habillements dont la valeur dépassait 100,000 francs; et 3,713 avaient été munis de secours de route s'élevant en somme à 48,000 francs.

Ce sont là des résultats dont l'Administration peut à bon droit s'applaudir, mais sans fermer les yeux sur les lacunes que présente ce même tableau. 869 enfants sont sortis âgés de moins de seize ans, c'est-à-dire à un âge où peu de ces jeunes gens sont en mesure de lutter avec les difficultés de la vie : il est vrai que ce petit nombre comprenait la plupart de ceux qui étaient remis à des sociétés de patronage ou à leurs familles, quand ces dernières étaient en situation de justifier cette faveur, méritée en outre par la conduite des enfants; 502 étaient encore illettrés par suite de leur inaptitude invincible, ou de la trop courte durée de leur séjour, et dans ce chiffre figurent particulièrement les détenus par correction paternelle; 1,275 n'étaient pas assez avancés dans leur apprentissage pour se procurer des moyens d'existence par le travail; 2,000 environ s'étaient fait remarquer par une conduite médiocre ou mauvaise.

Cependant, si la tâche de la tutelle administrative était bornée à la durée de la détention correctionnelle, on pourrait dire qu'elle a été remplie aussi complètement que possible. Mais l'intérêt de la Société et le vœu de la Loi l'étendent au delà de ces limites. C'est à la sortie des établissements que les premiers pas des libérés dans la vie commune doivent être entourés de protection et de surveillance. Or, le placement de la plupart de ces enfants est loin de rassurer sur leur avenir. Douze cents à peine ont été remis à des

sociétés de patronage, employés chez des maîtres ou dans les établissements qui les ont élevés. Quarante-cinq seulement ont contracté des engagements militaires, la meilleure tutelle qui convienne peut-être à ces jeunes libérés que ne flétrit aucune peine, et qui, malgré des préventions fâcheuses, sont restés dignes de la protection du drapeau . Le surplus, 4,350 environ sont rentrés chez leurs parents; c'est dire que, trop souvent, ils ont été rendus à une liberté dépourvue de surveillance, de ressources, de bons conseils et de bons exemples.

L'Administration, en vertu d'instructions ministérielles qui datent de 1847, a cherché, autant qu'il est en elle, à remplacer, pour ces jeunes gens, la main et l'œil de la famille ; elle a chargé les Maires des communes où résident les jeunes libérés de lui envoyer des bulletins semestriels sur leur conduite. Mais, dépourvue de moyens de secours ou de coercition, elle ne peut qu'enregistrer ces informations qui, recueillies avec soin, depuis 1853, constatent que, sur 3,067 libérés soumis à cette enquête périodique, 956 ont quitté leur résidence et se sont soustraits à cette surveillance, 1,353 ont tenu une conduite satisfaisante, 209 se sont enrôlés dans les armées de terre ou de mer, et 322 ont mené une vie plus ou moins blâmable.

Récidives.

J'ajouterai à ces renseignements ceux que fournit la Statistique criminelle de 1854. Sur 3,469 jeunes libérés des trois années 1853, 1854 et 1855, elle accuse 369 récidivistes, dont 354 garçons et 15 filles. Il est vrai que parmi les causes de ces récidives on ne compte que 43 crimes ; les autres consistent en délits de vol simple ou de vagabondage. 12 ont été acquittés, 30 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 117, à l'emprisonnement cor-

rectionnel à plus d'un an, 217, à un emprisonnement de moindre durée ou à l'amende.

Quoi qu'il en soit, cette situation appelle instamment le frein et l'appui des institutions de patronage; celles qui fonctionnent aujourd'hui, et qui résident dans un petit nombre de sociétés volontaires, font de louables efforts, qui ne sont pas en proportion avec l'étendue des besoins, et qui ne peuvent conjurer que bien faiblement le danger. Une situation analogue inquiète et préoccupe en ce moment les nations voisines. En Angleterre, une association considérable recherche, avec un zèle ardent et de puissants moyens d'exécution, la solution de ce difficile problème (1). La France qui, par sa législation, par l'action de son Administration, a posé le principe, donné l'exemple et fourni le modèle de ces institutions protectrices des misères et des périls de l'enfance, ne se laissera pas devancer par ses imitateurs dans l'accomplissement de ce devoir important de notre société. Bientôt le patronage prévu et prescrit par la loi de 1850 recevra du Règlement d'administration publique en ce moment soumis au Conseil d'État, son organisation générale et définitive. Ce sera le plus grand des bienfaits dont cette législation contenait le germe, et sans lequel l'œuvre entière reste inachevée et inefficace.

Nécessité du Patronage.

---

(1) La société *Union reformatory*, qui compte dans son sein les notabilités des Chambres anglaises, a tenu dans ce but plusieurs séances qui ont eu un grand retentissement. Un journal spécial est l'organe qui propage ses doctrines. Dans un *meeting* tenu à Bristol, en août 1855, lord Stanley a traité avec une haute éloquence et dans les plus grands développements la question des jeunes détenus.

### III.

#### PRISONS DÉPARTEMENTALES.

J'ai eu l'honneur de rappeler plus haut à Votre Excellence que la gestion financière par l'Etat devait ouvrir une phase nouvelle pour l'administration des Prisons départementales. La période qui vient de s'écouler n'a pas été cependant stérile pour leur amélioration et leur réforme depuis longtemps poursuivies.

La plupart des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, établies dans des édifices dont la propriété a été, par décret du 9 avril 1811, transférée de l'État aux départements, et qui n'avaient pas été construits pour cette destination, étaient et sont encore des lieux de détention très-défectueux sous tous les rapports. Bien des efforts, tentés pour établir dans ces prisons, entre les diverses classes de détenus, les séparations que réclament la loi et la morale, ont échoué contre cet obstacle matériel. Les études que le Gouvernement fit en 1840 des divers régimes d'emprisonnement pratiqués en Europe, la préférence qu'il donna alors au système cellulaire, base des projets de loi de 1843 et de 1847 qui n'ont pas eu de suite, l'état d'incertitude et d'expectative qui dura pendant cette longue élaboration et depuis, avaient fait ajourner tout travail de construction ou même de réparation. Aussi, malgré les instructions administratives qui, devançant le vote de la loi, prescrivaient partout l'édification des

Reconstruction  
de ces prisons.

prisons d'après le mode cellulaire, c'est à peine si, en 1852, sur 396 Maisons d'arrêt, de justice et de correction, il en existait 60 construites suivant ce système. En revanche, l'état défectueux des bâtiments de détention était à son comble. Il a été constaté dans le Rapport à l'Empereur, qui accompagnait la Statistique de 1852, qu'à cette époque 60 prisons seulement réalisaient les séparations prescrites par la loi; dans 166 elle était incomplète, et 161 offraient le spectacle d'une entière promiscuité, sauf celle des sexes. Et cependant ces établissements doivent recevoir et isoler, par catégorie, les prévenus et les accusés, les condamnés correctionnels à un an et au-dessus, les condamnés à de plus fortes peines, attendant leur transfèrement, les détenus pour dettes, les jeunes détenus, les passagers civils et militaires.

Ce mal pressant appelait un remède, qu'avait trop longtemps ajourné l'étude d'un système dont le but est de réaliser, par la séparation des individus, le vœu de la loi qui prescrit la séparation des classes. Ce n'est pas ici le lieu de discuter en principe cette importante question, soumise depuis plus de trente ans aux controverses des savants et des hommes d'État. Mais, en ce qui concerne les Maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'examen et la pratique des faits semblaient indiquer une solution différente de celle des théories pénales qui concluent toujours à l'absolu. Que dans les capitales, dans les villes de premier ordre, où la répression des crimes et délits amène chaque jour, dans les prisons, de toutes les régions de la société, un nombre considérable de prévenus, d'accusés, de condamnés, où le secret de l'instruction exige plus de précautions parce qu'il y trouve plus d'obstacles, où l'on doit redouter de favoriser par le séjour des prisons les associations

de malfaiteurs, où les innocents et les coupables sont et doivent rester inconnus les uns aux autres, où des mesures de sûreté, de protection même, doivent, dans des cas très-nombreux, isoler des détenus de toute situation légale, morale ou sociale, qui affluent dans ces lieux; que, dans de telles conditions, on ait recours, pour atteindre le but, à la séparation individuelle, cela se conçoit, et il n'est même guère admissible qu'on puisse autrement obtenir ces divers résultats. Mais dans des villes de moindre importance, dans certains chefs-lieux de département et dans presque tous ceux d'arrondissement, l'utilité, l'efficacité de ces précautions, s'affaiblissent à mesure que décroît le nombre des détenus, qu'ils appartiennent à un groupe d'habitants plus restreint, qu'ils sont mieux connus, que la surveillance est plus facile à exercer, et qu'une sorte de notoriété désigne ceux auxquels il y a lieu d'appliquer des mesures de sûreté. Le dénombrement de la population de ces établissements fournit des preuves à l'appui de cette assertion.

L'effectif se compose ordinairement de :

- 8,000 prévenus ou accusés ;
- 12,000 condamnés à un an et au-dessous ;
- 500 condamnés à plus d'un an ;
- 3,000 condamnés de toute sorte attendant leur transfèrement ;
- 800 condamnés en appel ou pourvoi ;
- 2,800 détenus par mesure administrative et passagers ;
- 400 détenus pour dettes envers les particuliers ;
- 1,100 détenus pour dettes envers l'État ;
- 200 détenus par correction paternelle ;
- 200 jeunes détenus.

Les Prisons de département qui reçoivent cet effectif sont néces-



sairement de contenance très-différente. Dans cinq seulement, la population ordinaire dépasse 300; dans huit, 200; dans 39, elle est de 100 individus; 106 prisons renferment une moyenne de 5 à 20 détenus. Mais ces chiffres varient encore selon diverses circonstances : la saison d'hiver, l'époque des sessions d'assises, portent certains éléments de la population à des nombres plus élevés. Or, les Prisons cellulaires ne se prêtent pas à ces encombrements passagers; on y pourvoit en plaçant deux et trois détenus dans la même cellule, remède pire que le mal de la promiscuité. Pour éviter cette fâcheuse nécessité, il faudrait donc, dans les constructions départementales, calculer le nombre des cellules sur le maximum de population qu'elles doivent recevoir dans les occasions exceptionnelles, c'est-à-dire plus d'un tiers en sus. Ce serait imposer à ce service une dépense bien supérieure à celle qu'exigent les besoins ordinaires. Il resterait encore à prévoir les augmentations possibles de la population générale qui se sont manifestées pendant ces dernières années, et même des déplacements tels que ceux qui résultent en ce moment de la loi sur les appels correctionnels, en vertu de laquelle sont transportés au siège des Cours Impériales tous les appelants détenus jugés naguère dans les chefs-lieux judiciaires.

L'application d'un système absolu à des établissements si différents par leur importance et par leur destination, offre donc de sérieux embarras, que ne compensent pas des avantages équivalents. Il est telle prison située dans des départements limitrophes ou forestiers qui, sur 100 détenus, en renferme 80 dont l'emprisonnement a pour cause des contraventions aux lois fiscales ou domaniales. Sans parler des frais de construction, de

chauffage et d'éclairage, très-dispendieux dans le mode cellulaire, ne serait-il pas aussi rigoureux qu'inutile de mettre ces délinquants au régime de la détention individuelle? Et dans les petites prisons, qui contiennent en moyenne 10 détenus venant d'une circonscription peu étendue et se connaissant déjà presque tous, y a-t-il un intérêt sérieux à les priver entre eux de toute communication orale ou visuelle? Et même dans des prisons plus importantes, faut-il astreindre à ce régime tous les prévenus et accusés qui sont placés sous une présomption légale d'innocence, quand, dans l'intérêt de l'instruction, le magistrat ne croit devoir les y soumettre que dans des cas assez rares? Les mêmes raisons ne s'appliquent-elles pas aux détenus pour dettes envers l'État ou les particuliers, et même à des condamnés à un emprisonnement simple pour des faits sans gravité, dont quelques-uns souvent sont des délits de responsabilité? Quant aux jeunes détenus, la loi de 1850 édicte pour eux la détention en commun. Dans tous ces cas, très-nombreux, et qui constituent la situation à peu près normale de ces lieux de détention, il paraît donc suffisant d'établir entre chaque classe de détenus la séparation que prescrit la loi, en réservant les moyens d'isolement pour les circonstances exceptionnelles. C'est à ce régime légal et pratique que l'Administration s'est arrêtée. L'étude des divers éléments de cette population a fait reconnaître qu'en soumettant à l'isolement les prévenus et accusés dangereux, ou pour lesquels l'instruction réclame le secret, les condamnés dont le contact avec d'autres peut compromettre l'ordre et la sûreté, ou propager une contagion criminelle ou immorale, l'emprisonnement individuel pouvait être limité à des nombres qui varient entre 20 et 30 pour 100 de l'effectif, selon la destination plus particulièrement

préventive ou répressive des lieux de détention. Écartant donc un système dont l'application absolue retardait sans nécessité réelle une réforme indispensable, le Gouvernement a donné des instructions pour que désormais les prisons fussent reconstruites en vue d'un régime mixte, comprenant, pour les catégories les plus importantes, des quartiers distincts, avec dortoir, chauffoir et préau, et, pour les groupes moins nombreux, des chambres communes, et enfin des chambres individuelles affectées aux détenus que des motifs de discipline, de sûreté, de secret, ou même de protection, conseilleraient d'isoler. En 1853, des instructions, publiées en conformité de ces principes, accompagnées de programmes et de spécimens de constructions, ont donné immédiatement une vive impulsion à la réforme des prisons ; et, dans le cours de trois années, 172 projets de reconstruction totale ou partielle ont été soumis à l'approbation de Votre Excellence. Les emprunts et impositions extraordinaires votés par les départements en 1853, 1854, 1855 et 1856, se sont élevés à la somme de 9 millions et demi. En apportant à l'état des Prisons départementales des améliorations indispensables, l'emploi de ces sommes doit contribuer à donner du travail aux ouvriers des départements.

Je reproduis ici le renseignement déjà consigné dans le Rapport de 1853 sur l'effectif des Prisons départementales depuis 1830, en y ajoutant les années 1854 et 1855 :

Population.

|           |        |           |        |
|-----------|--------|-----------|--------|
| 1830..... | 17,920 | 1838..... | 20,428 |
| 1831..... | 17,044 | 1839..... | 20,278 |
| 1832..... | 19,227 | 1840..... | 22,832 |
| 1833..... | 18,569 | 1841..... | 22,894 |
| 1834..... | 17,319 | 1842..... | 21,359 |
| 1835..... | 18,465 | 1843..... | 22,260 |
| 1836..... | 16,817 | 1844..... | 22,764 |
| 1837..... | 18,565 | 1845..... | 22,099 |

|           |        |           |        |
|-----------|--------|-----------|--------|
| 1846..... | 21,537 | 1851..... | 32,899 |
| 1847..... | 24,011 | 1852..... | 26,148 |
| 1848..... | 21,986 | 1853..... | 28,942 |
| 1849..... | 23,495 | 1854..... | 27,725 |
| 1850..... | 25,735 | 1855..... | 25,802 |

Ainsi, pendant la période écoulée de 1830 à 1847 inclusivement, l'effectif est allé croissant de 18,000 à 24,000. L'année 1832, marquée par des mouvements politiques qui ont donné lieu à de nombreuses arrestations, dépasse ce chiffre de 1,000 environ. Une diminution de 2,000 se fait remarquer en 1848. En 1851, les agitations qui ont inquiété la France ont augmenté momentanément la population des Maisons d'arrêt, dont le chiffre ci-dessus est donné au 31 décembre; elle est redescendue à son niveau en 1852, tout en se maintenant à un chiffre plus élevé que les années précédentes jusqu'à 1855, où un temps d'arrêt assez prononcé s'est fait sentir.

Ce mouvement des quatre dernières années, auxquelles s'appliquent les statistiques antérieures, et dont les chiffres ont un degré de certitude plus exact que ceux des précédentes, grâce aux moyens d'information établis depuis cette époque, s'explique par plusieurs causes. En 1852 et 1853, l'augmentation soutenue est due évidemment à la restauration du principe d'autorité, à l'accroissement de la gendarmerie, à la création des nouveaux commissariats de police. Dans la dernière de ces années, et en 1855, la diminution n'est qu'apparente; elle résulte de l'agrandissement opéré dans quelques Maisons Centrales, qui a permis d'y recevoir en plus grand nombre les condamnés au-dessus d'un an. Cette mesure, qui régularise le classement des détenus, selon la gravité de leur condamnation, atténue leurs dépenses, plus élevées dans les Prisons

départementales que dans les Maisons Centrales où les produits du travail compensent en partie les charges de l'État.

Le mouvement d'entrée et de sortie représente des chiffres considérables dans ces prisons. En voici le relevé pour les 86 départements, en distinguant celui de la Seine :

| ANNÉES.   |               | ENTRÉS. | SORTIS<br>pour<br>toute cause. | POPULATION<br>au<br>31 décembre. |
|-----------|---------------|---------|--------------------------------|----------------------------------|
| 1852..... | { France..... | 235,624 | 241,250                        | 22,580                           |
|           | { Seine.....  | 27,027  | 26,962                         | 4,718                            |
| 1853..... | { France..... | 216,007 | 213,128                        | 24,309                           |
|           | { Seine.....  | 25,883  | 25,968                         | 4,633                            |
| 1854..... | { France..... | 220,855 | 221,693                        | 23,166                           |
|           | { Seine.....  | 26,768  | 27,042                         | 4,359                            |
| 1855..... | { France..... | 212,179 | 214,293                        | 21,040                           |
|           | { Seine.....  | 26,646  | 26,243                         | 4,762                            |

J'ai fait observer dans de précédents Rapports que ce mouvement annuel d'entrée et de sortie ne peut présenter aucune concordance avec le nombre des individus qui, pendant le cours de l'année, ont encouru l'emprisonnement, par suite d'instruction judiciaire ou de condamnation, et qui sont mentionnés dans les Statistiques criminelles. La plupart d'entre eux passent successivement par les diverses situations d'inculpés, de prévenus, ou d'accusés et de condamnés, et se comptent ainsi plusieurs fois dans l'effectif des Maisons d'arrêt, de justice et de correction. La comparution devant les Cours d'assises ou d'appel, le transfèrement

à la destination pénale, font entrer dans les prisons et font sortir beaucoup de *passagers* civils ou militaires. Dans la Statistique de 1855, on a distingué pour la première fois ces deux catégories diverses, des détenus *venant de l'état de liberté* ou *transférés d'autres prisons*; et cette distinction a constaté l'entrée de 156,088 individus pour la première, et de 81,032 pour la seconde.

Voici maintenant le nombre des journées de détention pendant ces quatres années :

|           |               |           |              |
|-----------|---------------|-----------|--------------|
| 1852..... | { France..... | 8,485,995 | } 10,195,754 |
|           | { Seine.....  | 1,709,759 |              |
| 1853..... | { France..... | 7,130,010 | } 8,860,468  |
|           | { Seine.....  | 1,730,458 |              |
| 1854..... | { France..... | 8,423,668 | } 10,087,106 |
|           | { Seine.....  | 1,663,438 |              |
| 1855..... | { France..... | 7,711,143 | } 9,401,930  |
|           | { Seine.....  | 1,690,787 |              |

Le tableau du mouvement d'entrée et de sortie constatait la présence, au 31 décembre de chacune de ces années, d'un nombre de 25,000 au moins, et de 29,000 au plus. J'ai indiqué plus haut que cet effectif était sujet à de notables variations dans le cours de chaque année. En effet, il s'est élevé de 37 à 39,000, c'est-à-dire à un tiers en sus de la population ordinaire.

Etat sanitaire.

Les renseignements fournis sur l'état sanitaire de ces établissements ne peuvent donner lieu à des observations bien concluantes. Le séjour y est, en général, de trop courte durée pour qu'on puisse attribuer à l'influence de la détention les maladies qui s'y développent. La plupart de ces petites prisons sont dépourvues d'infirmes, bien que le service médical y soit partout organisé; les malades gravement atteints sont traités à l'hospice de la localité. Le chiffre des décès des détenus des Prisons départementales dans

les hospices et les infirmeries a, pendant l'espace de ces quatre années, varié de 1,002 à 1,287.

Le travail n'existe d'une manière suivie que dans quelques prisons situées dans de grands centres de population industrielle ; la brièveté des séjours, la faible importance de l'effectif, et la situation exceptionnelle des prévenus et accusés, qui ne sont pas astreints au travail, ne permettent guère l'organisation régulière de ce service. Le nombre moyen des détenus occupés à divers travaux a varié entre sept et huit mille, et le prix moyen de la journée de travail est de 25 centimes pour les hommes, et 18 centimes pour les femmes.

Travail.

La discipline établie par le Règlement du 30 octobre 1841 est d'une application nécessairement différente suivant la situation légale des détenus. Les règles communes à la détention préventive ou répressive sont relatives aux visites qui ne doivent avoir lieu qu'au parloir et sur la permission de l'autorité supérieure, à la correspondance qui est vérifiée à l'arrivée et au départ, sauf celle des prévenus et accusés pour les besoins de leur défense, à l'interdiction des jeux, chants, cris et conversations à haute voix. Les condamnés sont, en outre, soumis à des règles plus sévères. Le tabac, les boissons fermentées, la possession de l'argent, l'habitation des chambres réservées leur sont interdits. Ils sont astreints au travail et au port du costume pénal, ne peuvent recevoir de visites que de leurs proches parents, à moins d'autorisation exceptionnelle. Les punitions sont la mise au pain et à l'eau, la cellule ou le cachot, les fers en cas de violences ou fureur.

Discipline.—Surveillance. — Instruction.

Malgré les vicieuses dispositions de ces lieux de détention, la surveillance est exercée d'une manière assez satisfaisante, en ce qui

concerne la garde des personnes. Le nombre des évasions a été, en 1852, de 76, du même nombre en 1853, de 73, en 1854, de 58, en 1855 ; accidents insignifiants eu égard au roulement considérable qui embrasse annuellement plus de 250,000 individus.

Le service de surveillance est confié à des femmes laïques ou religieuses pour les détenues de leur sexe. Un aumônier est attaché à chaque Prison. Il célèbre la messe les dimanches et fêtes, et fait une instruction religieuse une fois par semaine au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus. Il y a des instituteurs dans les Prisons dont la population ordinaire est assez importante pour justifier cette mesure.

Régime économique.

Enfin le régime économique est organisé à peu près sur les mêmes bases que celui des Maisons Centrales. C'est la même ration de pain, 750 grammes pour les hommes, 700 pour les femmes, un litre de soupe avec légumes, et, une fois par semaine, un service gras. Quant au vestiaire et au coucher, bien que le Règlement précité de 1841 ait prescrit à cet égard, comme pour les autres parties du régime, des règles uniformes, l'application en a sensiblement varié, sous l'influence des ressources très-inégaies affectées à ce service par les budgets départementaux. Le Rapport sur 1856 contiendra à ce sujet un exposé complet de la situation dans laquelle l'État a trouvé ces établissements au moment où il en a pris la gestion. Ce sera le terme de comparaison auquel se rapporteront ensuite les modifications que la nouvelle Administration doit y introduire successivement.

---



## DÉPENSES.

Pendant les quatre années que comprend ce travail, les dépenses des Prisons ont suivi une marche progressive dans les trois séries d'établissements.

### MAISONS CENTRALES

*(Y compris Doullens, Belle-Isle et divers services accessoires).*

|           | fr.       | c. |
|-----------|-----------|----|
| 1852..... | 6,086,085 | 53 |
| 1853..... | 6,595,965 | 56 |
| 1854..... | 6,952,260 | 45 |
| 1855..... | 7,482,048 | 64 |

### JEUNES DÉTENUS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

|           | fr.       | c. |
|-----------|-----------|----|
| 1852..... | 1,521,407 | 95 |
| 1853..... | 1,595,444 | »  |
| 1854..... | 1,609,850 | 82 |
| 1855..... | 1,805,540 | 58 |

### PRISONS DÉPARTEMENTALES.

*(Dépenses ordinaires du sous-chapitre VI des budgets départementaux, non compris les frais de transfèrement contenus entre autres objets au sous-chapitre XIV.)*

|           | fr.       | c. |
|-----------|-----------|----|
| 1852..... | 7,514,117 | 96 |
| 1853..... | 7,480,519 | 00 |
| 1854..... | 8,506,774 | 90 |
| 1855..... | 8,490,652 | 24 |

J'ai indiqué plus haut dans le cours de ce Rapport, comme causes

principales de cette situation financière, l'augmentation de la population et la hausse du prix des grains. Le tableau suivant qui comprend toutes les dépenses des Prisons (entretien, administration, travaux de bâtiments, dépenses extraordinaires, etc.) permettra à Votre Excellence de comparer entre eux ces trois éléments : la dépense, l'effectif, le prix de la principale denrée alimentaire.

| ANNÉES.   | CHIFFRE<br>DE L'EFFECTIF<br>adultes<br>et jeunes détenus<br>de tous<br>les établisse-<br>ments. | MONTANT<br>des<br>DÉPENSES. | PRIX MOYEN<br>de<br>L'HECTOLITRE DE BLÉ. |        |
|-----------|---|-----------------------------|--|--------|
|           |   |                             | Années<br>agricoles.                     | Prix.  |
|           |   | fr. c.                      |  | fr. c. |
| 1832..... | 52,511  | 15,658,867 08               | 1851-52.....                             | 16 08  |
| 1855..... | 57,500  | 16,562,153 94               | 1852-55.....                             | 18 30  |
| 1854..... | 58,611  | 17,818,718 04               | 1853-54.....                             | 29 47  |
| 1835..... | 57,850  | 18,882,527 15               | 1854-55.....                             | 26 78  |

A ces deux causes d'augmentation des dépenses provenant de circonstances étrangères à l'action administrative, c'est-à-dire la progression de l'effectif et la hausse des denrées, il faut encore en ajouter une troisième résultant de l'application du mode de régie aux services économiques. Ce système, d'abord essayé, en 1842, à Melun, appliqué ensuite à Gaillon et à Fontevault, a dû être étendu successivement à seize établissements, par suite de la suppression du travail dans les prisons en 1848, et de la difficulté de trouver des entrepreneurs des fournitures pendant cette période de désorganisation industrielle.

Ce mode de gestion, qui impose au budget des Prisons la charge de pourvoir directement à tous les frais qu'entraînent l'entretien des

détenus et l'exploitation du travail dont les produits sont versés au Trésor, devait nécessairement coûter plus cher que le régime au moyen duquel une entreprise pourvoit à tous ces services moyennant un prix fixe de journée, dont le complément existe dans les avantages qu'elle retire du droit de faire travailler les détenus. Les reprises de matériel, les frais de premier établissement ont aggravé les charges de cette gestion. Elle a eu, de plus, à supporter tout le poids de la crise alimentaire. Mais, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856, Votre Excellence a porté remède à cette situation. Le travail, partout rétabli, a permis de rappeler l'Entreprise dans les Etablissements. Pour conserver leur organisation industrielle aux maisons qui fabriquent des tissus au compte de l'État, les fournitures de lingerie, literie et vestiaire ont été exclues de ces marchés ; afin d'intéresser plus fortement les entrepreneurs au salutaire développement du travail, et, en même temps, pour obtenir des conditions moins dispendieuses, il leur a été abandonné une plus large part sur le prix de main-d'œuvre. Des adjudications et des traités passés sur ces bases ont, pendant le cours de cette année, pourvu aux divers services de sept établissements à des prix avantageux. L'allègement des dépenses qui résulte de ces mesures sera signalé dans les comptes de 1856. Et bientôt, en persévérant dans cette voie, sous l'empire de marchés à prix ferme et embrassant plusieurs années, on pourra établir d'avance avec une certaine précision les besoins des budgets, supprimer le recours aux crédits supplémentaires, et surtout obtenir une notable réduction dans les charges.

A l'égard des Prisons départementales, qui ne sont à la charge de l'État qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856, elles ont été administrées, pendant toute cette année, d'après les anciens errements ; c'est à partir

de 1857 que l'introduction de l'Entreprise dans le régime économique, l'organisation régulière d'une direction principale pour chaque département et d'un contrôle local et central, marqueront la prise de possession de l'État, et qu'il sera intéressant d'en constater les résultats. Au nombre de ces mesures, je rappellerai à Votre Excellence celle qui fait l'objet du décret du 12 août 1856, portant réorganisation du service de l'inspection générale. Ce corps, dont les membres fonctionnaient à des titres divers et avec des attributions différentes, est aujourd'hui rentré dans des conditions homogènes. Les fonctionnaires qui le composent participent désormais à tous les travaux du service. Pendant huit mois, chaque année, ils inspectent toutes les prisons de l'Empire ; réunis en conseil ou en comité consultatif, ils exercent un contrôle permanent sur les affaires générales ou spéciales, et, notamment, sur toutes les questions de dépense. Sur ce dernier point, je m'applaudis d'avoir eu l'honneur de proposer à Votre Excellence l'établissement de ce rouage intérieur qui assure à l'emploi d'un budget de dix-huit millions les garanties de mûr examen que comportent de si graves intérêts.

Je suis, avec le plus profond respect,

Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

*L'Inspecteur général chargé de la division des  
prisons et établissements pénitentiaires.*

LOUIS PERROT.